



Office européen  
des brevets

# Droit national relatif à la CBE

Sommaire analytique  
des dispositions légales  
et des conditions requises  
dans les Etats  
contractants en ce qui  
concerne les demandes  
de brevet et  
les brevets européens  
**1987**

Brochure d'information  
de  
l'Office européen des brevets  
Cinquième édition,  
septembre 1987



---

## **Droit national relatif à la CBE**

Sommaire analytique des dispositions légales  
et des conditions requises dans les Etats  
contractants en ce qui concerne les demandes de  
brevet et les brevets européens

---

<b>Sommaire</b>	A	Introduction	3
	B	Abréviations	5
	I	Bases juridiques nationales	7
	II	Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75, paragraphe 1b et 2 de la CBE	19
	III.A	Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE (article 67 de la CBE)	25, 26
	III.B	Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 de la CBE	25, 28
	IV	Production de la traduction du fascicule du brevet européen en vertu de l'article 65 de la CBE	37
	V	Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 de la CBE)	47
	VI	Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens	49
	VII	Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux	59
	VIII	Paiement de taxes	67
	IX	Divers	73

**Publication et rédaction**

Office européen des brevets  
Erhardtstr. 27  
D – 8000 München 2  
Téléphone: (089) 2399-0  
Télex: 523656 epmu d

**Edition**

Wila Verlag für Wirtschaftswerbung  
Wilhelm Lampl KG  
D – 8000 München 21

**Imprimerie**

Joh. Roth sel. Ww. GmbH  
D – 8000 München 21  
Printed in Germany

La procédure centralisée, fondamentalement autonome et uniforme, de délivrance de brevets européens instituée par la Convention sur le brevet européen (CBE) comporte des liens particuliers avec la législation nationale sur les brevets des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A différentes étapes, cette procédure trouve son prolongement dans le droit national de ces Etats par des «interfaces» indispensables à la mise en œuvre simultanée et harmonieuse du droit européen et de la législation nationale. Après sa délivrance, le brevet européen a, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, pour autant que la CBE n'en dispose pas autrement (article 2 (2) CBE).

Ces interfaces sont, pour l'essentiel, caractérisées par le fait que le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen doit ou peut, à l'ouverture et au cours de la procédure de délivrance du brevet européen ou après la clôture de celle-ci, accomplir certains actes auprès des offices de brevets des Etats contractants aux fins d'obtenir ou de conserver certains droits dans les Etats contractants. Il est donc primordial que, pour profiter totalement des avantages du système du brevet européen et éviter des pertes de droit, tous les demandeurs et titulaires de brevets européens connaissent et s'efforcent d'observer les dispositions du droit national relatives à ces actes de procédure, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être valablement suivis d'effets.

La présente brochure a été conçue par l'Office européen des brevets pour fournir aux demandeurs et aux titulaires de brevets européens, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent au système du brevet européen, des renseignements aussi précis que possible sur l'essentiel des dispositions et des conditions requises par la législation nationale des Etats contractants en ce qui concerne les demandes de brevet européen et les brevets européens.

Elle devrait faire, en quelque sorte, fonction de «guide de l'euro-droit des brevets des Etats contractants» et servir de complément au guide du déposant «Comment obtenir un brevet européen». Les sommaires analytiques repris dans les tableaux suivants ont été établis en étroite coopération avec les services compétents de la propriété industrielle des Etats contractants que l'OEB remercie tout particulièrement ici pour l'efficacité de leur soutien et la qualité des nombreuses suggestions qu'ils lui ont apportées.

Si nous avons mis le plus grand soin à l'élaboration de ces sommaires, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons garantir le caractère absolument complet et exact des indications qui y figurent. Parce qu'ils ont été condensés au maximum et ramenés à l'essentiel, ils ne sauraient se substituer à la consultation des sources pertinentes du droit national ni, le cas échéant, à l'avis d'un conseil autorisé. Tout bien considéré, loin d'être immuables, et alors même qu'il a été procédé tout récemment à des réformes dont la plupart ont des incidences profondes, le droit et la pratique des brevets dans les Etats contractants sont soumis à des transformations constantes et subissent une nécessaire évolution. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer avec certitude qu'au moment où paraît la présente brochure, les dispositions légales dont les sommaires analytiques font la synthèse sont demeurées inchangées. Il conviendra avant toute chose de considérer que les montants des taxes officielles qui y figurent à plusieurs reprises ne correspondent pas nécessairement à la situation actuelle. Il y aura lieu, en outre, de toujours se référer aux publications officielles des Etats contractants afin de se tenir au courant de l'évolution du droit national et de la pratique des offices respectifs. L'OEB continuera, comme par le passé, à publier régulièrement au Journal officiel des informations aussi actuelles que possible sur l'évolution du droit des brevets des Etats contractants.



---

## Abréviations

**B**

(Voir également tableau I, colonne 4)

AT	Autriche
ATS	Schilling autrichien
BE	Belgique
BEF	Franc belge
BGBI.	Bundesgesetzblatt
Bl.f.PMZ	Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen
BOE	Boletín oficial del Estado
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle – Brevets d'invention
CBE	Convention sur le brevet européen
CH	Suisse
CHF	Franc suisse
DE	République fédérale d'Allemagne
DEM	Deutsche mark
ES	Espagne
ESP	Peseta espagnole
FR	France
FRF	Franc français
GBP	Livre sterling
GRUR Int.	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil
G.U.	Gazzetta Ufficiale
INPI	Institut national de la propriété industrielle
IP	Industrial Property
IPLT	Industrial Property – Laws and Treaties
IT	Italie
ITL	Lire
J.O. (FR)	Journal officiel de la République française

J.O. (OEB)	Journal officiel de l'Office européen des brevets
LTPI	Lois et traités de propriété industrielle
LGBL	Liechtensteinisches Landesgesetzblatt
LI	Liechtenstein
LU	Luxembourg
LUF	Franc luxembourgeois
NL	Pays-Bas
NLG	Florin néerlandais
OAB	Office allemand des brevets
OEB	Office européen des brevets
OFPI	Office fédéral de la propriété intellectuelle
OPRI	Office de la propriété industrielle
PI	La Propriété Industrielle
PIBD	Propriété industrielle – Bulletin documentaire
RO	Recueil des lois fédérales (Suisse)
RS	Recueil systématique du droit fédéral (Suisse)
SE	Suède
SEK	Couronne suédoise
SFS	Svensk författningssamling
SI	Statutory Instruments
Stb	Staatsblad
UK	Royaume-Uni

Le présent tableau reprend, sans prétendre à être exhaustif, un ensemble de sources importantes du droit national (lois, décrets, arrêtés, etc.) des Etats contractants, qui revêtent une grande importance pour les demandes de brevet et les brevets européens, et auxquelles, pour la plupart, il est également fait référence dans les tableaux ci-après. Ces sources de droit sont mentionnées avec leur titre officiel dans la langue officielle de l'Etat contractant en cause. Elles précèdent la traduction, en tant que de besoin entre crochets et en italique, dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle le tableau est publié. Dans le cas de plusieurs langues officielles pour un même Etat, le «titre original» n'a été indiqué que dans la langue qui est également une des langues officielles de l'OEB pour éviter que le tableau soit trop étendu.

Pour ne pas nuire à la clarté du tableau, notamment dans les cas où les articles de loi et les articles de décret sont entrés en vigueur à des dates différen-

tes, la date d'entrée en vigueur des différentes sources de droit n'a pas été mentionnée.

Dans la mesure où des traductions des sources de droit dans une de ses langues officielles lui sont connues, l'OEB en a mentionné la référence. Il convient toutefois de noter que ces traductions ne correspondent pas toujours à la dernière rédaction de la législation nationale et qu'en tout état de cause, seul fait foi le texte original tel que publié officiellement.

Les abréviations figurant dans les tableaux ci-après ont été choisies aux fins d'une plus grande clarté. Elles ne sont pas identiques dans tous les cas aux abréviations officielles utilisées dans tous les Etats contractants.

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	1. Gesetz zu dem Übereinkommen vom 27. November 1963 zur Vereinheitlichung gewisser Begriffe des materiellen Rechts der Erfindungspatente, dem Vertrag vom 19. Juni 1970 über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens und dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1973 über die Erteilung europäischer Patente (Gesetz über internationale Patentübereinkommen) vom 21. Juni 1976, geändert durch das Gemeinschaftspatentgesetz vom 26. Juli 1979 (siehe Nr. 2) und das Gesetz vom 15. August 1986 zur Änderung des Gebrauchsmustergesetzes	BGBl 1976 II 649; 1986 I 1446		
	[1. <i>Loi relative à la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, au Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 et à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (Loi sur les traités internationaux en matière de brevets) du 21 juin 1976, modifiée par la loi sur le brevet communautaire du 26 juillet 1979 (voir point 2) et par la loi du 15 août 1986 portant modification de la loi sur les modèles d'utilité]</i>		LTPI DE 2-001 (anglais, français)	Loi IntPatÜG
	2. Gesetz über das Gemeinschaftspatent und zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Gemeinschaftspatentgesetz) vom 26. Juli 1979, geändert durch das Gesetz vom 15. August 1986 zur Änderung des Gebrauchsmustergesetzes	BGBl 1979 I 1269; 1986 I 1446		
	[2. <i>Loi sur le brevet communautaire et portant modification des dispositions en matière de brevets (Loi sur le brevet communautaire) du 26 juillet 1979, modifiée par la loi du 15 août 1986 portant modification de la loi sur les modèles d'utilité]</i>		—	Loi GPatG
	3. Patentgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 16. Dezember 1980, geändert durch das Gesetz vom 15. August 1986 zur Änderung des Gebrauchsmustergesetzes	BGBl 1981 I 1; 1986 I 1446		
	[3. <i>Loi sur les brevets telle que promulguée le 16 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 août 1986 portant modification de la loi sur les modèles d'utilité]</i>		LTPI DE 2-002 (anglais, français)	LB
	4. Gesetz über die Gebühren des Patentamts und des Patentgerichts vom 18. August 1976, zuletzt geändert durch das Gesetz vom 15. August 1986 zur Änderung des Gebrauchsmustergesetzes	BGBl 1976 I 2188; 1986 I 1446		
	[4. <i>Loi relative aux taxes fixées par l'Office des brevets et le Tribunal des brevets du 18 août 1976, modifiée en dernier lieu par la loi du 15 août 1986 portant modification de la loi sur les modèles d'utilité]</i>		—	Loi PatGebG
	5. Verordnung über die Veröffentlichung von deutschen Übersetzungen der Patentansprüche europäischer Patentanmeldungen vom 18. Dezember 1978	BGBl 1978 II 1469		
	[5. <i>Règlement relatif à la publication de traductions allemandes des revendications des demandes de brevet européen du 18 décembre 1978]</i>		—	Règl. du 18.12.78
6. Verordnung über die Zahlung von Gebühren des Deutschen Patentamts und des Bundespatentgerichts vom 5. September 1968	BGBl 1968 I 1000			
[6. <i>Règlement relatif au paiement des taxes fixées par l'Office allemand des brevets et le Tribunal fédéral des brevets du 5 septembre 1968]</i>		—	Règl. du 5.9.68	

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Allemagne (Republique fédérale d')</b>	<p>7. Verordnung über die Anmeldung von Patenten (Patentanmeldeverordnung – PatAnmVO) vom 29. Mai 1981, geändert durch die Verordnung vom 12. November 1986 zur Änderung der Verordnung über die Anmeldung von Patenten</p> <p>[7. <i>Règlement relatif au dépôt de demandes de brevet (PatAnmVO) du 29 mai 1981, modifié par le règlement du 12 novembre 1986 portant modification du règlement relatif au dépôt de demandes de brevet</i>]</p>	BGBl 1981 I 521; 1986 I 1738	LTPI DE 2-004 (anglais, français)	–
<b>Autriche</b>	<p>1. Bundesgesetz vom 16. Dezember 1978 über die Einführung des Europäischen Patentübereinkommens und des Vertrages über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens (Patentverträge-Einführungsgesetz) geändert durch das Bundesgesetz vom 23. Mai 1984 (Patentrechts-Novelle 1984)</p> <p>[1. <i>Loi fédérale du 16 décembre 1978 sur l'introduction de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets (Loi d'introduction des traités en matière de brevets), modifiée par la loi fédérale du 23 mai 1984 (Loi de 1984 portant modification de la législation sur les brevets)</i>]</p> <p>2. Patentgesetz 1970, zuletzt geändert durch das Bundesgesetz vom 27. Juni 1986 (Patentgesetz-Novelle 1986)</p> <p>[2. <i>Loi sur les brevets de 1970, modifiée en dernier lieu par la loi fédérale du 27 juin 1986 (Loi de 1986 portant modification de la loi sur les brevets)</i>]</p> <p>3. Verordnung des Bundesministers für Handel, Gewerbe und Industrie vom 6. Februar 1985 betreffend die Durchführung des Patentgesetzes 1970 und des Markenschutzgesetzes 1970 (Patent- und Markenverordnung)</p> <p>[3. <i>Décret du ministre fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie du 6 février 1985 concernant l'application de la loi sur les brevets de 1970 et de la loi sur les marques de 1970 (Décret relatif aux brevets et aux marques)</i>]</p> <p>4. Verordnung des Präsidenten des Patentamts vom 29. Januar 1985 über Eingaben an das Patentamt, das Verfahren in Patent- und Markenangelegenheiten sowie die Einrichtung eines Zentralmusterarchivs (Patentamtsverordnung – PAV)</p> <p>[4. <i>Décret du Président de l'Office des brevets du 29 janvier 1985 relatif aux requêtes adressées à l'Office des brevets, à la procédure en matière de brevets et de marques et à la création des archives centrales des dessins (Décret de l'Office des brevets)</i>]</p> <p>5. Verordnung des Präsidenten des Patentamts vom 10. März 1982 über die formalen Erfordernisse der nach dem Patentverträge-Einführungsgesetz einzureichenden Übersetzungen</p> <p>[5. <i>Décret du Président de l'Office des brevets du 10 mars 1982 relatif aux conditions de forme des traductions à produire conformément à la loi d'introduction des traités en matière de brevets</i>]</p>	<p>BGBl 1979, 52; 1984, 234</p> <p>BGBl 1970, 259; 1984, 234; 1986, 382</p> <p>BGBl 1985, 98</p> <p>Patentblatt 1985, 18</p> <p>Patentblatt 1982, 32</p>	<p>LTPI AT 2-002 (anglais, français)</p> <p>LTPI AT 2-001 (anglais, français)</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>Loi PatV-EG</p> <p>LB</p> <p>Décr. du 22.3.78</p> <p>–</p> <p>Décr. du 10.3.82</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Belgique</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ;</li> <li>2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970 ;</li> <li>3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ;</li> <li>4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975, modifiée par la loi du 28 mars 1984</li> </ol> </li> <li>2. Loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire</li> <li>3. Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</li> <li>4. Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention</li> <li>5. Arrêté du Régent du 26 juin 1947 contenant le Code des droits de timbre, confirmé par la loi du 14 juillet 1951, modifié par l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967. L'arrêté royal du 18 avril 1967 a été modifié par l'arrêté royal du 16 janvier 1975</li> <li>6. Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative</li> <li>7. Arrêté royal du 27 février 1981 relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique, modifié par l'arrêté royal du 2 décembre 1986</li> <li>8. Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié par l'arrêté royal du 25 mai 1987</li> <li>9. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la délivrance et à la publication, par l'Office de la propriété industrielle, de documents concernant les brevets d'invention et certaines marques, dessins et modèles</li> <li>10. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention</li> </ol>	<p>Moniteur belge du 30.9.77 et du 9.3.85</p> <p>Moniteur belge du 19.8.55</p> <p>Moniteur belge du 26.1.55</p> <p>Moniteur belge du 9.3.85</p> <p>Moniteur belge du 14.8.47, 20.4.67 et du 21.1.75</p> <p>Moniteur belge du 2.8.66</p> <p>Moniteur belge du 5.3.81 et du 6.12.86</p> <p>Moniteur belge du 6.12.86 et du 4.6.87</p> <p>Moniteur belge du 23.12.86</p> <p>Moniteur belge du 23.12.86</p>	<p>Bl. f. PMZ 1978, 276 (allemand) IPLT BE 2-001 (anglais)</p> <p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1955, 346 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 139 (allemand) IPLT BE 2-004 (anglais)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>IPLT BE 2-002 (anglais) Bl. f. PMZ 1983, 166 (allemand)</p> <p>IPLT BE 2-005 (anglais)</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>Loi du 8.7.77</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>LB</p> <p>AR du 26.6.47</p> <p>—</p> <p>AR du 27.2.81</p> <p>AR (Taxes) du 18.12.86</p> <p>—</p> <p>AR (Taxes) du 18.12.86</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Espagne	<p>1. INSTRUMENTO de Adhesión de España al Convenio sobre concesión de Patentes Europeas, hecho en Munich el 5 de octubre de 1973</p> <p>[1. <i>Instrument d'adhésion de l'Espagne à la Convention sur le brevet européen, signée à Munich le 5 octobre 1973</i>]</p> <p>2. LEY 11/1986, de 20 marzo, de Patentes</p> <p>[2. <i>Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets</i>]</p> <p>3. REAL DECRETO 2424/1986 de 10 de octubre, relativo a la aplicación del Convenio sobre la concesión de patentes europeas hecho en Munich el 5 de octubre de 1973</p> <p>[3. <i>Décret royal 2424/1986 du 10 octobre 1986 relatif à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973</i>]</p> <p>4. REAL DECRETO 2245/1986, de 10 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento para la ejecución de la Ley 11, 1986, de 20 de marzo, de Patentes</p> <p>[4. <i>Décret royal 2245/1986 du 10 octobre 1986 portant approbation du Règlement pris en exécution de la Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets</i>]</p> <p>5. Ley 20/1987 de 7 de octubre sobre tasas que deben satisfacer los solicitantes y concesionarios de patentes europeas por determinadas actividades a realizar en el Registro de la Propiedad Industrial</p> <p>[5. <i>Loi n° 20/1987 du 7 octobre relative aux taxes que doivent acquitter les demandeurs et les titulaires de brevets européens pour certains travaux devant être effectués à l'Office des brevets espagnol</i>]</p>	<p>BOE núm. 234/86, 33353</p> <p>BOE núm. 73/86, 11188</p> <p>BOE núm. 283/86, 39247</p> <p>BOE núm. 261/86, 36431</p> <p>BOE núm. 241/87, 30150</p>	<p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 21 (alemmand) LTPI ES 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 177 (alemmand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 165 (alemmand)</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>LB</p> <p>Décr. 2424</p> <p>Décr. 2245</p> <p>Loi n° 20/87</p>
France	<p>1. Loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973</p> <p>2. Loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée et complétée par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 et par la loi n° 84-500 du 27 juin 1984</p> <p>3. Décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, modifié par le décret n° 81-865 du 11 septembre 1981 et par le décret n° 84-918 du 1 octobre 1984</p> <p>4. Décret n° 78-1011 du 10 octobre 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur le brevet européen signée à Munich le 5 octobre 1973, modifié par le décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 (voir n° 3)</p>	<p>J.O. (FR) 1977, 3480</p> <p>J.O. (FR) 1978, 2803 et 1984, 2008</p> <p>J.O. (FR) 1979, 2370; 1981, 1573, 2510; 1984, 3253</p> <p>J.O. (FR) 1978, 3589</p>	<p>Bl. f. PMZ 1978, 299 (alemmand) IPLT FR 2-003 (anglais)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 50 et 1985, 3 (alemmand) IPLT FR 2-001 (anglais)</p> <p>Bl. f. PMZ 1980, 270; 1982, 155; 1985, 173 (alemmand) IPLT FR 2-006 (anglais)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 61 (alemmand) IPLT FR 2-005 (anglais)</p>	<p>Loi n° 77-683</p> <p>LB</p> <p>Décr. n° 79-822</p> <p>Décr. n° 78-1011</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
France	<p>5. Décret n° 81-599 du 15 mai 1981 relatif aux taxes et redevances perçues par l'Institut national de la propriété industrielle</p> <p>6. Arrêté du 19 décembre 1986 relatif aux taxes perçues par l'Institut national de la propriété industrielle</p> <p>7. Arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets</p> <p>8. Arrêtés du 29 novembre 1978, du 16 septembre 1983, du 6 septembre 1985 et du 30 avril 1987 relatif au dépôt des demandes internationales et des demandes de brevet européen auprès des centres régionaux de l'Institut national de la propriété industrielle et décisions du Directeur de l'I.N.P.I n° 80-164 du 3 mars 1980, n° 80-601 du 19 décembre 1980 et n° 83-425 du 28 septembre 1983, n° 85-464 du 6 septembre 1985 et n° 87-171 du 30 avril 1987</p>	<p>J.O. 1981, 1573; PIBD 1981, n° 282, I-53</p> <p>J.O. (FR) 1987, 82</p> <p>J.O. (FR) 1979, 8042</p> <p>J.O. (FR) 1979, 63; 1983, 8807; 1985, 10735; 1987, 5308; PIBD n° 255 du 1er avril 1980, n° 271 du 1er janvier 1981, n° 332 du 15 octobre 1983, n° 376 du 15 octobre 1985, n° 414 du 15 juin 1987</p>	<p>Bl. f. PMZ 1982, 169 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 151 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1980, 283 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 163 (allemand)</p>	<p>Decr. n° 81-599</p> <p>Arrêté du 19.12.86</p> <p>Arrêté du 19.9.79</p> <p>Arrêté du 29.11.78/ 16.9.83/ 6.9.85/ 30.4.87</p> <p>Décision du 3.3.80/ 28.9.83/ 6.9.85/ 30.4.87</p>
Italie	<p>1. Legge 26 maggio 1978, n. 260 Ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, firmati, rispettivamente, a Strasburgo il 27 novembre 1963, a Washington il 19 giugno 1970, a Monaco il 5 ottobre 1973 ed a Lussemburgo il 15 dicembre 1975</p> <p>[1. <i>Loi n° 260 du 26 mai 1978</i> <i>Ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, signées le 27 novembre 1963 à Strasbourg, le 19 juin 1970 à Washington, le 5 octobre 1973 à Munich et le 15 décembre 1975 à Luxembourg]</i></p> <p>2. Decreto del Presidente della Repubblica 8 gennaio 1979, n. 32 Applicazione della legge 26 maggio 1978, n. 260, concernente ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, modificato con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338 et legge 3 maggio 1985, n. 194</p> <p>[2. <i>Décret n° 32 du Président de la République du 8 janvier 1979</i> <i>Application de la loi n° 260 du 26 mai 1978 portant ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, modifié par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 4) et la loi n° 194 du 3 mai 1985]</i></p> <p>3. Decreto 30 giugno 1982 Determinazione degli uffici competenti alla ricezione dei depositi delle domande di brevetto europeo e delle traduzioni dei brevetti europei</p> <p>[3. <i>Décret du 30 juin 1982</i> <i>Désignation des offices compétents pour recevoir les dépôts de demandes de brevet européen et les traductions de brevets européens]</i></p>	<p>Suppl. ord. alla G.U. n. 156 del 7-6-1978</p> <p>G.U., n. 41 del 10-2-1979; G.U., n. 117 del 20-5-1985</p> <p>G.U., n. 181 3-7-1982</p>	<p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 163 (allemand)</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>D.P.R. n° 32</p> <p>Décr. du 30.6.82</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	4. Decreto del Presidente della Repubblica 22 giugno 1979, n. 338 Revisiõne della legislazione nazionale in materia di brevetti, in applicazione della delega di cui alla legge 26 maggio 1978, n. 260	G.U., n. 215 del 7-8-1979		
	<i>[4. Décret n° 338 du Président de la République du 22 juin 1979 Révision des dispositions législatives nationales en matière de brevets en vertu des pouvoirs conférés par la loi n° 260 du 26 mai 1978]</i>		Bl. f. PMZ 1980, 196 (allemand)	D.P.R. n° 338
	5. Decreto del Presidente della Repubblica 26 ottobre 1972, n. 641 Disciplina delle tasse sulle concessioni governative, modificato da ultimo con decreto 22 giugno 1979, n. 338 e con decreto legge 30 dicembre 1982, n. 953	Suppl. ord. alla G.U. n. 292 del 11-11-1972 G.U., n. 359 del 31-12-1982		
	<i>[5. Décret n° 641 du Président de la République du 26 octobre 1972 relatif à la réglementation des taxes d'administration, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3) et le décret (D.L.) n° 953 du 30 décembre 1982]</i>		Bl. f. PMZ 1976, 10 et 1983, 194 (allemand)	D.P.R. n° 641
	6. Decreto del Presidente della Repubblica 30 giugno 1972, n. 540 Semplificazione dei procedimenti amministrativi in materia di brevetti per invenzioni industriali, modelli industriali e marchi di impresa, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 249 del 27-9-1972		
	<i>[6. Décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972 Simplification des procédures administratives en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i>		Bl. f. PMZ 1976, 7 (allemand) LTPI IT 1-004 (anglais, français)	-
	7. Decreto ministeriale 22 febbraio 1973 Regolamento di esecuzione del D.P.R. 30 giugno 1972, n. 540, in materia di brevetti per invenzioni, modelli e marchi	G.U., n. 69 del 15-3-1973		
	<i>[7. Arrêté ministériel du 22 février 1973 Règlement d'exécution du décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972 en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques]</i>		LTPI IT 1-005 (anglais, français) Bl. f. PMZ 1984, 124 (allemand)	-
8. Regio decreto 29 giugno 1939, n. 1127 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 189 del 14-8-1939			
<i>[8. Décret royal n° 1127 du 29 juin 1939 Dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i>		GRUR Int 1980, 490 (allemand) LTPI IT 2-001 (anglais, français)	LB	

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	<p>9. Regio decreto 5 febbraio 1940, n. 244 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[9. <i>Décret royal n° 244 du 5 février 1940</i> <i>Règlement d'application en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i></p> <p>10. Regio decreto 25 agosto 1940, n. 1411 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[10. <i>Décret royal n° 1411 du 25 août 1940</i> <i>Dispositions législatives en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i></p> <p>11. Regio decreto 31 ottobre 1941, n. 1354 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[11. <i>Décret royal n° 1354 du 31 octobre 1941</i> <i>Dispositions réglementaires en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 3)]</i></p> <p>12. Legge 14 febbraio 1987, n. 60 Armonizzazione della normativa in materia di brevetti per modelli e disegni industriali con le disposizioni dell'accordo de L'Aja del 6 novembre 1925, e successive revisioni, ratificato con legge 24 ottobre 1980, n. 744</p> <p>[12. <i>Loi n° 60 du 14 février 1987</i> <i>Harmonisation des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des dessins et modèles industriels avec les dispositions de l'accord de La Haye du 6 novembre 1925 ainsi que des révisions successives, ratifié le 24 octobre 1980 (loi n° 744)]</i></p>	<p>G.U., n. 94 del 20-4-1940</p> <p>G.U., n. 247 del 21-10-1940</p> <p>G.U., n. 300 del 22-12-1941</p> <p>G.U., n. 53 del 5-3-1987</p>	<p>Bl. f. PMZ 1942, 7 (allemand) LTPI IT 2-002 (anglais, français)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>Loi n° 60</p>
Liechtenstein	<p>1. Vertrag zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein über den Schutz der Erfindungspatente vom 22. Dezember 1978 (Patentschutzvertrag)</p> <p>[1. <i>Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978]</i></p> <p>2. Ausführungsvereinbarung zum schweizerisch-liechtensteinischen Patentschutzvertrag vom 10. Dezember 1979</p> <p>[2. <i>Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979]</i></p>	<p>LGBl. 1980 Nr. 31</p> <p>LGBl. 1980 Nr. 32</p>	<p>J.O. 1980, 407 LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p> <p>J.O. 1980, 407 LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p>	<p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>—</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Liechtenstein</b>	<p>3. Gesetz vom 26. September 1979 zum Vertrag zwischen dem Fürstentum Liechtenstein und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über den Schutz der Erfindungspatente</p> <p>[3. <i>Loi du 26 septembre 1979 relative au Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention</i>]</p> <p>Pour d'autres dispositions législatives applicables au Liechtenstein, voir Suisse, points 1 à 4</p>	LGBI. 1980 Nr. 33	—	—
<b>Luxembourg</b>	<p>1. Loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets</p> <p>2. Règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets</p> <p>3. Loi du 30 juin 1880, sur les brevets d'invention, modifiée par la loi du 27 avril 1922, par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 et par la loi du 31 octobre 1978</p> <p>4. Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>5. Règlement grand-ducal du 16 décembre 1980 portant nouvelle fixation du barème des différentes taxes et surtaxes visées par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention modifiée par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1985</p> <p>6. Règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique</p> <p>7. Règlement grand-ducal du 18 septembre 1969 pris en exécution de l'article 4, alinéa final, de la loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>8. Arrêté grand-ducal du 21 juin 1947 concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de Propriété Industrielle</p> <p>9. Arrêté ministériel du 9 novembre 1945 concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1985</p>	<p>Mémorial A 1977, 872</p> <p>Mémorial A 1978, 528</p> <p>Mémorial 1880, 405 1922, 381 1945, 784 A 1978, 1658</p> <p>Mémorial A 1967, 796</p> <p>Mémorial A 1980, 2093 A 1985, 1876</p> <p>Mémorial A 1975, 723</p> <p>Mémorial A 1969, 1234</p> <p>Mémorial 1947, 613</p> <p>Mémorial 1945, 871 Mémorial A 1985, 1876</p>	<p>Bl. f. PMZ 1978, 334 (allemand) IPLT LU 2-003 (anglais)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1983, 226 et 1986, 284 (allemand)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>Loi du 27.5.77</p> <p>Règl. du 9.5.78</p> <p>LB</p> <p>Loi du 8.7.67</p> <p>Règl. du 24.12.85</p> <p>Règl. du 12.6.75</p> <p>Règl. du 18.9.69</p> <p>—</p> <p>—</p>



Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Suède</b>	<p>1. Patentlag SFS 1967: 837, ändrag genom lag SFS 1978: 149, senaste ändring genom lag SFS 1986: 1156</p> <p><i>[1. Loi sur les brevets SFS 1967: 837, telle que modifiée par la loi SFS 1978: 149, modifiée en dernier lieu par la loi SFS 1986: 1156]</i></p> <p>2. Patentkungörelsen SFS 1967: 838, ändrag genom förordning SFS 1978: 151, senaste ändring SFS 1986: 1221</p> <p><i>[2. Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets SFS 1967: 838, tel que modifié par le décret SFS 1978: 151, modifié en dernier lieu par le décret SFS 1986: 1221]</i></p> <p>3. Lagen om försvarsuppfinningar SFS 1971: 1078, ändrag genom lag SFS 1978: 157</p> <p><i>[3. Loi sur les inventions militaires SFS 1971: 1078, telle que modifiée par la loi SFS 1978: 157]</i></p> <p>4. Patentbestämmelser PRVFS 1981: 1, senast ändrag genom PRVFS 1986: 4</p> <p><i>[4. Règlement de l'Office des brevets PRVFS 1981: 1 modifié en dernier lieu par le règlement PRVFS 1986: 4]</i></p>	<p>SFS 1978: 149 SFS 1986: 1156</p> <p>SFS 1978: 151 SFS 1986: 1221</p> <p>SFS 1978: 157</p> <p>PRVFS 1981: 1 PRVFS 1986: 4</p>	<p>Bl. f. PMZ 1985, 174 (allemand) LTPI SE 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 169; 1985, 281 (allemand) LTPI SE 2-002 (anglais, français)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>LB</p> <p>DB</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>ROB</p>
<b>Suisse/ Liechtenstein</b>	<p>1. Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954, telle que révisée le 17 décembre 1976</p> <p>2. Ordonnance relative aux brevets d'invention du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les brevets), modifiée en dernier lieu par l'ordonnance du 12 août 1986</p> <p>3. Ordonnance sur les taxes de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les taxes), modifiée par l'ordonnance du 14 septembre 1983</p> <p>4. Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968</p> <p>5. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978</p> <p>6. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979</p>	<p>RS 232.14</p> <p>RS 232.141</p> <p>RS 232.148</p> <p>RS 172.021</p> <p>RS 0.232.149.514</p> <p>RS 0.232.149.514.1</p>	<p>IPLT CH 2-001 (anglais)</p> <p>IPLT CH 2-002 (anglais)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>JO 1980, 407 IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p> <p>JO 1980, 412 IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p>	<p>LBI</p> <p>OBI</p> <p>OT</p> <p>—</p> <p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>—</p>



Les demandes de brevet européen peuvent être déposées auprès de l'OEB à Munich, son département à La Haye ou, si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat.

Le tableau ci-après précise pour chaque Etat contractant si les demandes de brevet européen peuvent être déposées, au choix du demandeur, auprès de l'OEB ou d'une administration nationale, les demandes qui doivent être déposées auprès des administrations nationales, les langues dans lesquelles les demandes de brevet européen sont acceptées par les administrations nationales et les points particuliers qui doivent être observés pour le dépôt.

La constitution d'un mandataire aux fins du dépôt de la demande n'est pas nécessaire si le demandeur n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'Etat en question (article 133 (1) et (2) CBE).

Il convient de remarquer qu'il y a lieu, pour toutes les demandes qui sont déposées dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français, de produire une traduction dans une de ces langues

dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de brevet et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité (article 14 (2) et règle 6 (1) CBE). Si cette traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée (article 90 (3) CBE).

Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'OEB à Munich ou de son département à La Haye (article 76 (1) CBE).

En ce qui concerne les langues mentionnées dans la colonne 3, il est recommandé de déposer les demandes si possible dans les langues officielles de ces Etats, étant donné que des difficultés de compréhension pourraient surgir, surtout pour ce qui concerne les Etats qui sont tenus d'examiner les demandes en vertu des dispositions relatives à la sûreté nationale, et avoir pour conséquence que les demandes de brevet européen soient réputées retirées pour inobservation du délai de transmission à l'OEB (article 77 (5) CBE).

Etat contractant  Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Allemagne (République fédérale d')</b></p> <p>Deutsches Patentamt Zweibrückenstr. 12 D-8000 München 2 Tél. 2 19 50</p> <p>Deutsches Patentamt Dienststelle Berlin Gitschinerstr. 97-103 D-1000 Berlin 61</p>	<p>Oui</p> <p>Art. II § 4(1) Loi IntPatÜG</p>	<p>Demandes qui peuvent comporter un secret d'Etat</p> <p>Art. II § 4(2) Loi IntPatÜG</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) de la CBE</p>	<p>Allemand</p>	<p>Dans le cas de demandes visées à la colonne 2, le demandeur est tenu d'indiquer dans une annexe que l'invention peut, à son avis, constituer un secret d'Etat</p> <p>Art. II § 4(2) Loi IntPatÜG</p>
<p><b>Autriche</b></p> <p>Österreichisches Patentamt Postfach 95 A-1014 Wien Tél. 63 36 36-0</p>	<p>Oui</p> <p>§ 2 Loi PatV-EG</p>	<p>. / .</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) de la CBE, à condition qu'à tout le moins l'«indication selon laquelle un brevet européen est demandé», la «désignation d'au moins un Etat contractant» et les «indications qui permettent d'identifier le demandeur» soient rédigées en allemand, en anglais ou en français</p> <p>§ 2 Loi PatV-EG</p>	<p>Allemand</p>	<p>Un droit de timbre s'élevant à 120 ATS est à acquitter lors du dépôt de la demande ; dans le cas où l'Autriche est également désignée, ce droit s'élève à 400 ATS.</p> <p>Communiqué dans le Bulletin autrichien des brevets n° 12/1979, p. 172 BGBl 1983/587</p>
<p><b>Belgique</b></p> <p>Office de la propriété industrielle auprès du Ministère des affaires économiques 24-26 rue J.A. De Mot B-1040 Bruxelles Tél. 2 33 61 11</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 3(1) Loi du 8.7.77</p>	<p>Demandes, déposées par des personnes de nationalité belge ou ayant leur domicile ou leur siège en Belgique, intéressant la sûreté et la défense nationale</p> <p>Art. 3(2) Loi du 8.7.77</p>	<p>Néerlandais Français Allemand Anglais</p>	<p>Français Néerlandais Allemand</p>	



Etat contractant  Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Italie</b></p> <p>Ministero Industria, Commercio e Arti- giano – D.G.P.I. Ufficio Centrale Brevetti</p> <p>Via Molise 19 I-00187 Roma Tél. 465453</p>	<p>Oui, lorsque la priorité d'une demande déposée plus de 90 jours auparavant en Italie est revendiquée et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>(1) et (2) D.P.R. n° 32</p>	<p>Demandes initiales de brevet européen déposées par des demandeurs ayant leur siège ou leur domicile en Italie</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>(2) D.P.R. n° 32</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) de la CBE (voir également colonne 5)</p>	<p>Italien</p>	<p>Les demandes de brevet européen peuvent être envoyées par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, directement à l'Office central des brevets (Ufficio Centrale Brevetti) ou déposées auprès de l'Office provincial de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Ufficio provinciale dell'industria, del commercio e dell'artigianato de Rome, Via Capitan Bavastro n. 116 – ROMA).</p> <p>Une traduction en italien de la description et des revendications et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue italienne auprès de l'Office central des brevets d'Italie. Cette obligation n'existe pas lorsqu' est revendiquée la priorité d'une demande déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et que la demande n'est pas soumise à l'obligation du secret.</p> <p>Art. 1<sup>er</sup>(2) et (3) D.P.R. n° 32 Art. 1 Décr. du 30.6.82</p>
<p><b>Liechtenstein</b></p>	<p>Voir Suisse</p>				
<p><b>Luxembourg</b></p> <p>Ministère de l'Économie et des Classes moyennes Service de la propriété intellectuelle</p> <p>Boîte postale 97 Luxembourg-Ville Tél. 4794-1</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 7 Loi du 27.5.77</p>	<p>Demandes dont l'objet intéresse la défense nationale</p> <p>Art. 8 Loi du 27.5.77 Loi du 8.7.67 Règl. du 18.9.69</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) de la CBE</p>	<p>Français Allemand Luxembourgeois</p>	<p>Une taxe de 500 LUF/BEF est à acquitter pour la transmission de la demande à l'OEB.</p> <p>Art. 7(2) Loi du 27.5.77 Art. 1 Règl. du 9.5.78</p>



Etat contractant  Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Suède</b></p> <p>Kungl. Patent-och registreringsverket</p> <p>Box 5055 S-10242 Stockholm Tél. 782 2500</p>	<p>Oui</p> <p>§ 80(2) LB</p>	<p>Les inventions inté- ressant la dé- fense nationale faites en Suède ou appartenant à une personne résidant en Suède ou à une personne morale suédoise doivent être déposées auprès de l'Office suédois des bre- vets ou auprès de la «Gransknings- nämnden för förs- varsuppfindingar» (Commission d'examen des in- ventions intéres- sant la défense nationale)</p> <p>Loi sur les inven- tions militaires</p>	<p>Suédois Allemand Anglais Français</p>	<p>Suédois</p>	
<p><b>Suisse/ Liechtenstein</b></p> <p>Office fédéral de la propriété intellectuelle Einsteinstr. 2 CH-3003 Berne Tél. 61 41 11</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 115 OBI</p>	<p>. /.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) de la CBE</p>	<p>Suisse : Allemand Français Italien</p> <p>Liechtenstein : Allemand</p>	

**A. Droits conférés par la demande de brevet européen  
après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE  
(article 67 de la CBE)**

**B. Production de traductions des revendications  
conformément à l'article 67, paragraphe 3 de la CBE**

III.

Conformément à l'article 67 (1) CBE, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, à compter de sa publication en vertu de l'article 93, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64, c'est-à-dire qu'elle confère les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

L'article 67 (2) offre toutefois aux Etats contractants la possibilité d'assurer une protection inférieure à celle prévue à l'article 64 de la CBE. Cependant, cette protection ne peut être inférieure à celle qui est attachée à la publication d'une demande de brevet national non examinée. Il y a lieu, pour le moins, de conférer au demandeur le droit d'exiger de l'utilisateur non autorisé une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances.

Une autre exception à la réglementation de principe visée à l'article 67 (1) est prévue à l'article 67 (3) en ce qui concerne la date à laquelle la protection provisoire est assurée. Cet article dispose que chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue

officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue :

- a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou
- b) a été remise à la personne exploitant, dans celui-ci, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

Il n'est pas prévu de délais déterminés dans lesquels les traductions mentionnées ci-dessus devraient être produites dans les Etats contractants; la protection provisoire n'est assurée dans les différents Etats contractants que lorsque les conditions prévues à l'article 67 (3) CBE sont remplies.

**III. A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 de la CBE (article 67 de la CBE)**

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 64 de la CBE (art. 67(1) de la CBE)	2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) de la CBE est-elle nécessaire ?	3 Nature du droit à indemnité	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) de la CBE est nécessaire ?
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	Non  Titre II, § 1(1) Loi IntPatÜG	Oui  Titre II, § 1(2) Loi IntPatÜG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Titre II, § 1(1) Loi IntPatÜG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Titre II, § 1(2) Loi IntPatÜG
<b>Autriche</b>	Non  § 4(1) Loi PatV-EG	Oui  § 4(2) Loi PatV-EG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  § 4(1) Loi PatV-EG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  § 4(2) Loi PatV-EG
<b>Belgique</b>	Non  Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Oui  Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 3(3) Loi du 8.7.77
<b>Espagne</b>	Non  Art. 59 LB Art. 5 Décr. 2424	Oui  Art. 5 Décr. 2424	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 59 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7  Art. 5 Décr. 2424
<b>France</b>	Oui, sous réserve de la délivrance du brevet  Art. 3(1) Loi n° 77-683	Oui  Art. 3(2) Loi n° 77-683	Dommages et intérêts ; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet ; le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet  Art. 3(1) Loi n° 77-683	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 3(2) Loi n° 77-683 Art. 9 et 11 Décr. n° 78-1011
<b>Italie</b>	Oui  Art. 3 D.P.R. n° 32	Oui  Art. 3 D.P.R. n° 32	Dommages et intérêts ; éventuellement constatation et saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication  Art. 81, 86 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public <i>par l'Office central des brevets</i> conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 3 D.P.R. n° 32 Art. 83 <sup>bis</sup> LB Règl. du 30.6.82
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse			

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 64 de la CBE (art. 67(1) de la CBE)	2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) de la CBE est-elle nécessaire ?	3 Nature du droit à indemnité	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) de la CBE est nécessaire ?
<b>Luxembourg</b>	Non  Art. 3(1) Loi du 27.5.77	Oui  Art. 4(1) Loi du 27.5.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 3(2) Loi du 27.5.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 4(1) Loi du 27.5.77
<b>Pays-Bas</b>	Non  Art. 43 B (1) LB	Oui  Art. 43 B (3) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 43 B (1) et (2) LB	30 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a signifié ses droits à l'utilisateur ; il y a lieu de joindre à la signification une traduction en néerlandais ou un avis relatif à l'ouverture à l'inspection publique de la traduction par l'Office  Art. 43 B (3) LB
<b>Royaume-Uni</b>	Oui  Art. 78 (1), (2) et (3d) Art. 69 (1) LB	Oui  Art. 78 (7) et (8) LB Règle 5 RB 1987	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet  Art. 69 LB (voir également art. 62 LB concernant le « contrefacteur de bonne foi »)	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 78(7) LB
<b>Suède</b>	Non  § 88 (2) LB	Oui  § 88 (1) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  § 58, 87 et 88 (2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 et un avis a ensuite été publié au Bulletin suédois des brevets  § 88 (2) LB
<b>Suisse/ Liechtenstein</b>	Non  Art. 111 (1) LBI	Oui  Art. 112 LBI	Dommages et intérêts ; l'action en dommages et intérêts ne peut être introduite qu'après la délivrance du brevet  Art. 111 (2) et 73 (3) LBI	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 112 LBI

**III. B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67,  
paragraphe 3 de la CBE**

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	Non	a) 100 DEM b) dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de publication  Titre II, § 2 (1) Loi IntPatÜG ; n° 113800 Barème des taxes PatGebG	Allemand  Titre II, § 1 (2) Loi IntPatÜG	Oui EPA/DPA 110 (voir également colonne 10)  § 1 Règl. du 18.12.79	2  § 2 Règl. du 18.12.79
<b>Autriche</b>	Oui  § 24 Loi PatV-EG § 21 (3) LB	a) 800 ATS plus 350 ATS pour chaque page de la traduction en sus de la cinquième (voir également les observations à la colonne 10) b) la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe  § 4 (2) et 22 de la Loi PatV-EG § 166 (3) et (10) LB	Allemand  § 4 (2) Loi PatV-EG	Non	1

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) de la CBE sont-elles acceptées ?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	10 Observations particulières
Oui	Publication d'un document imprimé Mention dans le Bulletin des brevets  Titre II, § 2 (1) Loi Int-PatÜG	Oui	100 DEM  Titre II, § 2 (1) Loi IntPatÜG ; n° 113800 Liste des taxes Loi PatGebG	Pour tous les envois adressés à l'Office des brevets, il y a lieu d'indiquer au moins en haut de chaque première feuille le numéro de dépôt de la demande de brevet européen précédé de l'abréviation «EP». § 3 Règl. du 18.12.78 L'absence du formulaire prescrit de requête de publication de la traduction (voir colonne 4) n'a pas d'effets juridiques défavorables (objections, retard de la publication), à condition que la traduction soit accompagnée des données prévues au § 1 du Règl. du 18.12.78. Si la taxe visée à la colonne 2 n'est pas acquittée dans les délais, la traduction est réputée n'avoir pas été produite. Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG
§ premier Décr. du 10.3.82	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans le Bulletin des brevets  § 3 (1) Loi PatV-EG	Oui  § 6 (2 à 4) Loi PatV-EG	Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2  § 6 (2) et 22 Loi PatV-EG	Il y a lieu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de publication par la remise des bordereaux originaux de versement ou de virement.  § 22 (3) Loi PatV-EG § 168 (3) LB

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
<b>Belgique</b>	Oui ; la production de la traduction n'est valable que si elle est accomplie par un mandataire agréé par l'OPRI ou avocat  Arts. 55(2) et 58 LB (voir également J.O. (OEB) n° 11/1986, p. 393)	Non	Français ou néerlandais ou allemand (voir toutefois les observations à la colonne 10)  Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Non	1  Art. 4(1) AR du 27.2.81
<b>Espagne</b>	Oui ; la production de la traduction n'est valable que si elle est accomplie par un mandataire national  Art. 155 LB	a) 9300 ESP (8700 ESP pour traductions sur support de données magnétique) b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe  Art. 6 Décr. 2424 Loi n° 20/87	Espagnol (voir colonne 10)  Art. 5 Décr. 2424	Oui	3
<b>France</b>	Non; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse pour la correspondance en France. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	a) 230 FRF b) date de la production de la traduction (voir également les observations à la colonne 10)  Art. 11 et 18 Décr. n° 78-1011 ; arrêté du 19.12.86	Français  Art. 3 (2) Loi n° 77-683	Non	2  Communication de l'INPI dans PIBD 1979, I 59



Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Italie	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Italie	Un exemplaire du formulaire visé à la colonne 4 est soumis à droit de timbre d'un montant de 3000 ITL (sur papier timbré ou à acquitter par mandat-poste international ; un quatrième exemplaire du formulaire (3000 ITL) doit être remis, si un accusé de réception est souhaité)  Cirulaire n° 160 du 7.7.82 Art. 4 Décr. du 30.6.82	Italien   Art. 3 D.P.R. n° 32	Oui -en 3 exemplaires (si un accusé de réception, est souhaité: en 4 exemplaires ; cf. également colonne 2)   Cirulaire n° 160 du 7.7.82 Art. 4	1      Cirulaire n° 160 du 7.7.82
Liechtenstein	Voir Suisse				
Luxembourg	Oui   Art. 9 <sup>bis</sup> LB	a) 300 LUF/BEF b) date de la production de la traduction  Art. 2 (3) Décr. du 9.5.78	Français ou allemand   Art. 4 (1) Loi du 27.5.77	Non	1   Art. 4 (1) Loi du 27.5.77
Pays-Bas	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	Non	Néerlandais   Art. 43 B (3) LB	Non	2   Art. 29 (1) LB
Royaume-Uni <sup>1)</sup>	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	a) 25 GBP b) date de la production de la traduction   Annexe au RT 1987	Anglais   Art. 78(7) LB	Oui Form No 56/77 en 2 exemplaires   Règle 79 C RB 1987	2      Règle 79 C RB 1987

<sup>1)</sup> S'applique aux demandes de brevet européen publiées par l'OEB à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1987

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) de la CBE sont-elles acceptées ?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	10 Observations particulières
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui  Art. 5 (4) D.P.R. n° 32	Dispositions identiques à celles indiquées à la colonne 2	Les traductions doivent être déposées auprès des offices provinciaux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat des chefs-lieux de province (Uffici provinciali dell'industria, del commercio et dell'artigianato dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent également être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'Office central des brevets à Rome (cf. également J.O. n° 11/82, 428).  Art. 3 D.P.R. n° 32 ensemble Art. 2 Décr. du 30.6.82
Oui	Inscrit au Registre des brevets Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies  Art. 2 (4) Règl. du 9.5.78	Oui  Art. 4 (2) Loi du 27.5.77	Oui 300 LUF/BEF  Art. 2 (5) Règl. du 9.5.78	Le paiement de taxes peut être effectué sans l'entremise d'un mandataire. Il y a lieu de joindre à la traduction le nom et l'adresse du demandeur ainsi que le numéro et la date de publication de la demande de brevet européen.  Art. 2 (1) Règl. du 9.5.78
Il n'est pas prévu de dispositions nationales relatives à la présentation de la traduction	Consultation auprès du service «Aanmeldingen Registers» Mention dans «De Industriële Eigendom»  Art. 43 B (5) LB	Il n'est pas prévu de dispositions législatives	./.	
Oui	Accessible au "Science Reference and Information Service, London"; Possibilité d'obtenir des copies de l'Office britannique des brevets Mention dans «Official Journal (Patents)» Inscrit au Registre des brevets  Art. 78(7) LB Règle 79 F RB 1987	Oui Form No 57/77 en 2 exemplaires  Art. 80(3) LB Règle 79 D RB 1987	25 GBP dans un délai de 14 jours à compter de la date de production de la traduction corrigée  Art. 80(3) LB Règle 79 D(4) RB 1987	La traduction déposée en vertu des articles 78(7) ou 80(3) LB doit être certifiée conforme au text original des revendications, de manière à obtenir le satisfecit du «comptroller». Voir également les communications publiées à «Official Journal (Patents)» 1987, p. 1903, 2263  Règle 79 E RB 1987

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
<b>Suède</b>	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	a) 200 SEK b) la mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe  § 88 (1) LB § 45 DB	Suédois ; la traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité  § 88 (1) LB §§39a, 41 ROB	Non	2
<b>Suisse/ Liechtenstein</b>	Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.  Art. 13 LBI	Non	Allemand ou français ou italien  Art. 112 LBI Art. 4 (1) OBI	Non	1  Art. 112 LBI

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) de la CBE sont-elles acceptées ?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	10 Observations particulières
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans «Svensk Patenttidning» (Bulletin suédois des brevets) § 88 (1) LB § 62 (2) LB	Oui § 91 (2) LB	200 SEK § 91 (2) LB § 45 DB	Le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite. § 61 DB
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 116 (4) LBI	Oui Art. 114 LBI Art. 116 (5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de dépôt ou le numéro de publication de la demande de brevet européen. Art. 116 (1) OBI



### **1. Base juridique**

En vertu de l'article 65 (1) CBE, tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet fournisse au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.

### **2. Situation juridique dans les Etats contractants**

Sur les treize Etats contractants, dix, à savoir l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, ont promulgué des dispositions en vertu de l'article 65 (1) et (2) CBE. En Grèce, des dispositions pertinentes sont en préparation. Dans tous ces Etats, il est prévu, conformément à l'article 65 (3) CBE, que, si les dispositions nationales pertinentes ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet. Le droit national des Etats contractants en cause détermine dans quelles conditions particulières cette perte de droits se produit. En cas d'inobservation du délai prescrit pour la production de la traduction (voir colonne 2), la restitutio in integrum peut être accordée, dans les conditions prévues par le droit national, en Autriche, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suède et Suisse/Liechtenstein.

La République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg, n'exigent actuellement pas de traduction du fascicule de brevet européen.

A l'exception de la Belgique (voir tableau, colonne «Observations particulières»), aucun des Etats contractants ayant plusieurs langues officielles n'a prescrit une langue officielle déterminée pour la traduction.

Dans la mesure où les conditions nationales requises par ailleurs sont remplies, les traductions des

fascicules de brevet sont réputées avoir été dûment produites dans tous les Etats contractants en cause, à l'exception de la Belgique, même si les formalités obligatoires de l'indication d'une adresse pour la correspondance ou de la désignation d'un mandataire national ne sont effectuées qu'après la date de la production de ces traductions (le cas échéant, dans un délai fixé par les services nationaux de la propriété industrielle).

### **3. Séries séparées de revendications**

Si en raison des réserves émises conformément à l'article 167 (2) CBE (voir tableau IX, colonne 1) ou de l'existence de droits nationaux antérieurs (articles 54(3), règle 87 CBE), la demande de brevet européen contient pour divers Etats des séries séparées de revendications, il suffit de produire une traduction de la série de revendications sur la base desquelles le brevet européen doit prendre effet dans l'Etat en cause.

### **4. Effet du brevet européen en tant que brevet national**

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que, sous réserve de l'article 68 CBE, un brevet européen prend effet comme brevet national délivré dans un Etat contractant à la date de la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets. Il n'est donc pas nécessaire, pour que le brevet prenne effet, que son titulaire accomplisse des actes particuliers devant les services nationaux de la propriété industrielle lorsque le brevet européen a été publié par l'OEB dans une langue prescrite par cet Etat en vertu de l'article 65 (1) CBE ou lorsque cet Etat n'exige pas de traduction du fascicule de brevet. En ce qui concerne le paiement des taxes annuelles nationales, on se reportera au tableau VI.

### **5. Commentaires relatifs au tableau**

Le tableau ci-après contient, en regard de chacun des Etats susmentionnés, des indications destinées à faciliter aux demandeurs le dépôt de la traduction du fascicule de brevet auprès du service central de la propriété industrielle. Ce tableau renseigne en outre sur les modalités selon lesquelles les traductions déposées sont mises à la disposition du public.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
<b>Autriche</b>	Oui  § 24 Loi PatV-EG § 21 (3) LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition  § 5 (1) et (2) Loi PatV-EG	a) 800 ATS plus 350 ATS pour chaque page de la traduction à partir de la sixième et 350 ATS pour chaque feuille de dessin y afférente à partir de la troisième b) dans le délai indiqué à la colonne 2  § 5 (1) et 22 Loi PatV-EG § 166 (3) et (10) LB	Allemand  § 5 (1) Loi PatV-EG	Oui	1
<b>Belgique</b>	Oui ; la production de la traduction n'est valable que si elle est accomplie par un mandataire agréé par l'OPRI ou avocat  Art. 55 et 58 LB (voir également J.O. (OEB) n° 11/1986, p. 393)	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition  Art. 5 (1) Loi du 8.7.77 (voir également colonne 11)	Non	Français ou néerlandais ou allemand (sous réserve des observations de la colonne 11)  Art. 5 (1) Loi du 8.7.77	Non	1  Art. 6 (3) AR du 27.2.81
<b>Espagne</b>	Oui ; la production de la traduction n'est valable que si elle est accomplie par un mandataire national  Art. 155 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition  Art. 8 Décr. 2424	a) 24800 ESP plus 1000 ESP pour chaque page de la traduction au delà de la 22 <sup>e</sup> (21 000 ESP plus 800 ESP pour traductions sur support de données magnétique) b) La traduction n'est publiée qu' après paiement de la taxe  Art. 9 Décr. 2424 Loi n° 20/87	Espagnol (voir colonne 11)  Art. 7 Décr. 2424	Oui	3



Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
France	Non ; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (voir également colonne 11)  Art. 8 Décr. n° 78-1011	a) 230 FRF b) date de la production de la traduction  Art. 11 et 18 Décr. n° 78-1011 Arrêté du 19.12.86	Français  Art. 1 <sup>er</sup> Loi n° 77-683	Non (voir toutefois colonne 11)  Communication de l'INPI dans PIBD 1979 I 185 et 1986 I 43	2  Référence colonne 5
Italie	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance.	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition  Art. 4(4) D.P.R. n° 32	a) + b) Un exemplaire du formulaire visé à la colonne 5 est soumis à droit de timbre d'un montant de 3000 ITL (sur papier timbré ou à acquitter par mandat-poste international ; un quatrième exemplaire du formulaire (3000 ITL) doit être remis, si un accusé de réception est souhaité)  Cirulaire n° 160 du 7.7.82 Art. 4 Décr. du 30.6.82	Italien ; le titulaire du brevet ou son mandataire doit déclarer, à la dernière page de la traduction, que la traduction est fidèle au texte original  Art. 4(4) D.P.R. n° 32	Oui -en 3 exemplaires (si un accusé de réception est souhaité : en 4 exemplaires ; cf. également colonne 3)  Cirulaire n° 160 du 7.7.82	1  Cirulaire n° 160 du 7.7.82
Liechtenstein	Voir Suisse					

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme vi- sées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 de la CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui	Mention de la pro- duction de la traduc- tion au Bulletin offi- ciel (BOPI) Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui ; le requérant doit indiquer le nu- méro et la date du BOPI dans lequel la première remise de la traduction a été publiée	Oui, du même montant que celle indiquée à la co- lonne 3a)	Une pièce justificative du paiement de la taxe requis est à joindre à la traduction. Art. 8 et 11 Décr. n° 78-1011 La traduction peut être produite tant auprès de l'INPI à Paris qu'auprès des centres régionaux à Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Nice-Sophia Antipolis, Rennes et Strasbourg. PIBD 1981 I 15 ; 1983 I 81 ; 1985 n° 376 I ; 1987 I 53. L'INPI requiert la mention, dans le quart supé- rieur de la première page, des indications ci- après : – n° de publication européen – n° de dépôt de la demande – n° et date du Bulletin européen des brevets dans lequel a été publiée la délivrance. PIBD 1986 I 43 Pour les autres conditions de forme recomman- dées, voir également la communication de l'IN- PI publiée au PIBD 1979 I 185 et 1981 I 36. Au cas où la traduction n'est pas produite en temps utile, il en est fait mention au Bulletin officiel (BOPI).
Référence co- lonne 5	Art. 9 Décr. n° 78-1011	Art. 4 (2) Loi n° 77- 683 PIBD 1981 I 36	Art. 12 et 18 Décr. n° 78-1011 ; Arrêté du 19.12.86	Art. 10 Décr. n° 78-1011 Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 2), indiquer la date de ladite publication.
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui ; il y a lieu d'utili- ser le formulaire vi- sé à la colonne 5 ; l'Office italien des brevets recomman- de d'indiquer le nu- méro de dépôt na- tional attribué lors de la production de la traduction  Art. 5 (4) D.P.R. n° 32	Disposition identi- que à celle indi- quée à la co- lonne 3	Les traductions doivent être déposées auprès des offices provinciaux de l'industrie, du com- merce et de l'artisanat des chefs-lieux de pro- vince (Uffici provinciali dell'industria, del com- mercio e dell'artigianato dei capoluoghi di pro- vincia). Elles peuvent également être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'Office central des brevets à Rome (cf. également J.O. n° 11/ 1982, 428).  Art. 4 D.P.R. n° 32 en liaison avec Art. 2 Décr. du 30.6.82  L'Office central des brevets d'Italie recomman- de de produire une traduction de l'abrégé qui figure dans la demande de brevet européen et une copie des dessins.



7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 de la CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui	Mention de la production de la traduction dans «De Industriële Eigendom» Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies  Art. 29 P (3) LB	Oui ; la traduction corrigée doit être certifiée par un mandataire néerlandais  Art. 29 P (7) LB	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a)  Art. 29 P (7) LB Art. 17 (7) RB	Le numéro du brevet européen est à indiquer dans la traduction. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire. La certification mentionnée aux colonnes 4 et 9 doit consister en une déclaration signée par le mandataire, dans laquelle celui-ci certifie qu' en toute conscience, la traduction est complète et exacte. <i>Le brevet vient à expiration si le demandeur n'indique pas l'adresse prescrite pour la correspondance dans un délai de trois mois à compter de la date de la mention de la délivrance du brevet au registre public de l'Octrooiraad.</i>  Art. 29 O LB Art. 31 C (4) et (5) RB  Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 2), indiquer la date de ladite publication.  L'Office néerlandais des brevets envoie au titulaire du brevet ou à son mandataire national une liste de données importantes pour chaque brevet européen (NL). Les titulaires de brevet qui n'ont pas désigné de mandataire reçoivent en outre une «Note d'information pour les titulaires de brevets européens, délivrés pour le Royaume des Pays-Bas».
Règle 79 A(3), (4) RB 1987	Mention dans «Official Journal (Patents)» Accessible au «Science Reference and Information Service, London» ; Possibilité d'obtenir des copies de l'Office britannique des brevets ; Inscrit au Registre des brevets  Art. 77(8) LB Règle 79 F RB 1987	Oui Form No 57/77 en 2 exemplaires  Art. 80(3) LB Règle 79 D RB 1987	25 GBP dans un délai de 14 jours à compter de la date de production de la traduction corrigée  Art. 80(3) LB Règle 79 D(4) RB 1987	La traduction déposée en vertu des articles 77(6)a) ou 77(6)b) ou 80(3) LB doit être certifiée conforme au texte original du fascicule du brevet, de manière à obtenir le satisfecit du «comptroller». Règle 79 E RB 1987  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.  Voir également la communication publiée à «Official Journal (Patents)» 1987, p. 1903

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
<b>Suède</b>	Non ; il est toutefois recommandé de désigner un mandataire national pour la signification des notifications officielles. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	Jusqu'à la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition  § 60 (1) DB	a) 500 SEK plus 85 SEK pour chaque page commencée de la traduction (le cas échéant, dessins indus) au-delà de la 8 <sup>e</sup> b) dans le délai indiqué à la colonne 2  § 82 (1) LB § 45 et 64 DB	Suédois ; la traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité  § 82 (1) LB §§ 39a, 41 ROB	Non	2
<b>Suisse/ Liechtenstein</b>	Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.  Art. 13 LBI	Jusqu'à la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet, ou le cas échéant, de la décision relative à l'opposition  Art. 113 (2) LBI	Non	Allemand ou français ou italien (voir également colonne 11)  Art. 113 (1) LBI Art. 4 (1) OBI	Non	1  Art. 113 (1) LBI

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 de la CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui	Mention de la production de la traduction dans «Svensk Patenttidning» (Bulletin suédois des brevets) Publication d'un document imprimé (s'il y a lieu, également de la traduction corrigée)  § 82 (2) et (3) LB	Oui  § 91 (1) LB § 63 DB	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a)  § 91 (1) LB § 45 et 64 DB	Le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent accompagner la traduction. Si l'OEB maintient le brevet tel qu'il a été modifié, il y a lieu d'accompagner la traduction du texte modifié, du numéro du brevet européen ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire du brevet. § 60 (2) DB  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies  Art. 116 (4) LBI	Oui  Art. 114 LBI Art. 116 (5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ou le numéro de publication du brevet européen.  La traduction des expressions contenues dans les dessins doit être également produite.  Si à la suite de la procédure d'opposition le brevet européen a été maintenu sous une forme modifiée, la nouvelle traduction peut être remplacée en tout ou en partie par une déclaration indiquant dans quelle mesure la traduction initiale est également valable pour le fascicule de brevet modifié.  Art. 116 (1) et (2) OBI



Dans la procédure devant l'OEB et dans tous les Etats contractants, le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi.

Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la présente convention, est considérée dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen (article 69 CBE) dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.

Tout Etat contractant qui arrête une telle disposition

- a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet,

- b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci (article 70(4) b)).

Le tableau ci-après comporte des indications relatives au texte d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen qui est considéré comme étant le texte qui fait foi dans le cas de la production de traductions conformément aux articles 67 (3) et 65 (1) CBE et précise si un Etat a arrêté des dispositions relatives au cas de l'exploitation intermédiaire faite de bonne foi prévu à l'article 70 (4) b)).

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70, paragraphe 4, lettre b) ont-elles été arrêtées ?
<b>Allemagne</b> <sup>1</sup> (République fédérale d')	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70 (3) de la CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
<b>Autriche</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 6 (1) Loi PatV-EG	Oui  § 6 (6) Loi PatV-EG
<b>Belgique</b>	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70 (3) de la CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
<b>Espagne</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 11 Décr. 2424	Oui  Art. 12 Décr. 2424
<b>France</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 4 (1) Loi n° 77-683	Oui  Art. 4 (3) Loi n° 77-683
<b>Italie</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 5 (2) D.P.R. n° 32	Oui  Art. 5 (5) D.P.R. n° 32
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse	
<b>Luxembourg</b> <sup>1</sup>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6 (1) Loi du 27.5.77	Oui  Art. 6 (2) Loi du 27.5.77
<b>Pays-Bas</b>	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70 (3) de la CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
<b>Royaume-Uni</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 80(2) LB	Oui  Art. 80(4) LB
<b>Suède</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 90 LB	Oui  § 91 (3) LB
<b>Suisse/ Liechtenstein</b>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 116 (1) LBI	Oui  Art. 116 (2) et (3) LBI

<sup>1</sup> L'Etat contractant ne demande qu'une traduction des revendications conformément à l'article 67 (3) de la CBE

En application de l'article 141 CBE, les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen peuvent être perçues pour les années suivant celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au «Bulletin européen des brevets». Des indications plus précises pour le calcul des années/brevet, pour lesquelles les taxes annuelles «nationales» sont exigibles, ont été publiées au Journal officiel n° 6/1984, page 272.

Le tableau ci-après reprend les dispositions juridiques nationales et les exigences les plus importantes à observer pour le paiement des «taxes annuelles nationales» dues au titre du brevet européen. Le tableau ne prend pas en considération les dispositions nationales régissant la réduction des taxes annuelles dans le cas de droits de licence ni les règles relatives à l'octroi éventuel de l'ajournement de délais de paiement et au report des échéances.

Indépendamment des indications figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après, le délai minimum

prévu à l'article 141(2) est applicable à tous les Etats contractants, c'est-à-dire que les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen venant à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans ce délai. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les montants des taxes indiqués dans les colonnes 1 et 3 subissent de fréquentes modifications dans divers Etats contractants. L'O.E.B. n'est donc pas en mesure de garantir la validité de ces montants. Il s'efforcera toutefois, comme il l'a fait jusqu'ici, de rendre compte aussitôt possible de telles modifications dans son Journal officiel.

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'échéance (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
a) <b>Allemagne<sup>1)</sup></b> <b>(République fédérale d')</b>  b) Art. II, § 7 Loi IntPatÜG	année DEM    année DEM 3 <sup>e</sup> 100    12 <sup>e</sup> 1050 4 <sup>e</sup> 100    13 <sup>e</sup> 1300 5 <sup>e</sup> 150    14 <sup>e</sup> 1550 6 <sup>e</sup> 225    15 <sup>e</sup> 1800 7 <sup>e</sup> 300    16 <sup>e</sup> 2100 8 <sup>e</sup> 400    17 <sup>e</sup> 2400 9 <sup>e</sup> 500    18 <sup>e</sup> 2700 10 <sup>e</sup> 600    19 <sup>e</sup> 3000 11 <sup>e</sup> 800    20 <sup>e</sup> 3300  Loi PatGebG	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt  b) 2 mois       § 17 (1) et (3) LB	a) 4 mois à compter de la fin du mois au cours duquel une notification de l'Office a été signifiée  b) 10%       § 17 (3) LB Loi PatGebG					
a) <b>Autriche</b>  b) Art. 8 Loi PatV-EG	année ATS    année ATS 3 <sup>e</sup> 800    12 <sup>e</sup> 3300 4 <sup>e</sup> 800    13 <sup>e</sup> 4400 5 <sup>e</sup> 900    14 <sup>e</sup> 5500 6 <sup>e</sup> 1000    15 <sup>e</sup> 6500 7 <sup>e</sup> 1100    16 <sup>e</sup> 9500 8 <sup>e</sup> 1300    17 <sup>e</sup> 12000 9 <sup>e</sup> 1600    18 <sup>e</sup> 15000 10 <sup>e</sup> 2200    19 <sup>e</sup> 19000 11 <sup>e</sup> 2700    20 <sup>e</sup> 24000  § 166 (3) LB § 8 (2) Loi PatV-EG	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt  b) pour la 1 <sup>re</sup> taxe à acquitter : 3 mois à compter de la date d'échéance ; les autres taxes sont à acquitter au plus tard à la date d'échéance       § 8 (3) à (5) Loi PatV-EG	a) pour la 1 <sup>re</sup> taxe annuelle à acquitter : du début du 4 <sup>e</sup> mois jusqu'à la fin du 12 <sup>e</sup> mois après la date d'échéance pour les autres taxes annuelles : 6 mois après la date d'échéance ;  b) 20%       § 8 (4) à (5) Loi PatV-EG					
a) <b>Belgique</b>  b) Art. 5 § 3 Loi du 8.7.77 Art. 9 AR du 27.2.81	année BEF    année BEF 3 <sup>e</sup> 1200    12 <sup>e</sup> 5000 4 <sup>e</sup> 1500    13 <sup>e</sup> 5500 5 <sup>e</sup> 1800    14 <sup>e</sup> 6000 6 <sup>e</sup> 2200    15 <sup>e</sup> 6500 7 <sup>e</sup> 2600    16 <sup>e</sup> 7000 8 <sup>e</sup> 3000    17 <sup>e</sup> 7500 9 <sup>e</sup> 3500    18 <sup>e</sup> 8000 10 <sup>e</sup> 4000    19 <sup>e</sup> 8500 11 <sup>e</sup> 4500    20 <sup>e</sup> 9000  AR (Taxes) du 18.12.86	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt  b) 1 mois       Art. 9 AR du 27.2.81 Art. 40 LB	a) du début du 2 <sup>e</sup> mois à la fin du 6 <sup>e</sup> mois à compter de la date d'échéance  Art. 40 LB  b) pour la 3 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année 1500 BEF pour la 11 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> année 4500 BEF       AR (Taxes) du 18.12.86					
a) <b>Espagne</b>  b) Art. 17 Décr. 2424	année ESP    année ESP 3 <sup>e</sup> 1945    12 <sup>e</sup> 22220 4 <sup>e</sup> 2420    13 <sup>e</sup> 25520 5 <sup>e</sup> 4620    14 <sup>e</sup> 28820 6 <sup>e</sup> 6820    15 <sup>e</sup> 32120 7 <sup>e</sup> 9020    16 <sup>e</sup> 36520 8 <sup>e</sup> 11220    17 <sup>e</sup> 40920 9 <sup>e</sup> 13420    18 <sup>e</sup> 45320 10 <sup>e</sup> 15620    19 <sup>e</sup> 49720 11 <sup>e</sup> 18920    20 <sup>e</sup> 54120  Art. 17 Décr. 2424 Art. 161 LB	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt  b) 1 mois à compter de la date d'échéance       Art. 17 Décr. 2424 Art. 161 LB	a) 6 mois à compter de l'expiration du délai visé à la colonne 2b) b) 25% en cas de paiement dans un délai de 3 mois, 50% en cas de paiement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance   Après ce délai et jusqu'à la date d'échéance de la prochaine annuité, le paiement peut être effectué en acquittant la taxe pour le 20 <sup>e</sup> année       Art. 17 Décr. 2424 Art. 82 Décr. 2245					

<sup>1</sup> L'Office allemand des brevets attribue un numéro national aux brevets européens; ce numéro doit être utilisé pour tous les paiements et toutes communications à cet Office.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b>  a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?  b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b>  a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?  b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire aux fins</b>  a) du paiement des taxes  b) de la signification d'une invitation à payer  c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) oui</p> <p>b) non fixée par la loi</p> <p>§ 17 (3) LB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 123 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non</p> <p>c) oui (cf. également le communiqué n° 4/84 du Président du OAB ; Bl. f. PMZ 1984, 117 = J.O. 1984, 275)</p> <p>§ 25 LB</p>	<p>– notification au titulaire conformément au § 17 (3) LB</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>§ 30 (1) LB</p>
<p>a) oui, mais sans obligation</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer (Bulletin autrichien des brevets 1982, 28)</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG §§ 129 et suivants LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) oui</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 8(6), 24 Loi PatV-EG § 21 (3) LB</p>	<p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>§§ 46, 79 et 80 LB</p>
<p>a) non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) oui</p> <p>b) du début du 7<sup>e</sup> mois à la fin du 8<sup>e</sup> mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 41 LB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) ./.</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 55(2) LB</p>	<p>– attestation de non-paiement sur demande</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 40 LB</p>
<p>non</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 6 mois à compter de la date de la publication de l'extinction du brevet au «Boletín Oficial de la Propiedad»</p> <p>Art. 117 LB</p>	<p>oui</p>	<p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au «Boletín Oficial de la Propiedad»</p> <p>Art. 49 Décr. 2245</p>

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
a) <b>France</b> b) Art. 16 Décr. n° 78-1011 Art. 41 LB Art. 70, 94 et 122 Décr. n° 79-822 Décr. n° 81-599	<table border="0"> <tr> <td>année</td><td>FRF</td><td>année</td><td>FRF</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup></td><td>145</td><td>12<sup>e</sup></td><td>1185</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup></td><td>155</td><td>13<sup>e</sup></td><td>1400</td> </tr> <tr> <td>5<sup>e</sup></td><td>225</td><td>14<sup>e</sup></td><td>1585</td> </tr> <tr> <td>6<sup>e</sup></td><td>290</td><td>15<sup>e</sup></td><td>1755</td> </tr> <tr> <td>7<sup>e</sup></td><td>380</td><td>16<sup>e</sup></td><td>2040</td> </tr> <tr> <td>8<sup>e</sup></td><td>500</td><td>17<sup>e</sup></td><td>2230</td> </tr> <tr> <td>9<sup>e</sup></td><td>655</td><td>18<sup>e</sup></td><td>2440</td> </tr> <tr> <td>10<sup>e</sup></td><td>795</td><td>19<sup>e</sup></td><td>2705</td> </tr> <tr> <td>11<sup>e</sup></td><td>1015</td><td>20<sup>e</sup></td><td>3060</td> </tr> </table> <p>Arrêté du 19.12.86</p>	année	FRF	année	FRF	3 <sup>e</sup>	145	12 <sup>e</sup>	1185	4 <sup>e</sup>	155	13 <sup>e</sup>	1400	5 <sup>e</sup>	225	14 <sup>e</sup>	1585	6 <sup>e</sup>	290	15 <sup>e</sup>	1755	7 <sup>e</sup>	380	16 <sup>e</sup>	2040	8 <sup>e</sup>	500	17 <sup>e</sup>	2230	9 <sup>e</sup>	655	18 <sup>e</sup>	2440	10 <sup>e</sup>	795	19 <sup>e</sup>	2705	11 <sup>e</sup>	1015	20 <sup>e</sup>	3060	<p>a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) en cas de paiement insuffisant il n'y a pas lieu à surtaxe si le complément est versé dans le délai prévu pour le paiement de la surtaxe</p> <p>Décr. n° 81-599 Art. 94 Décr. n° 79-822</p>	<p>a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) pour la 3<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année 115 FRF pour la 11<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> année 345 FRF</p> <p>Art. 41 LB Art. 70 et 122 Décr. n° 79-822 Arrêté du 19.12.86</p>
année	FRF	année	FRF																																								
3 <sup>e</sup>	145	12 <sup>e</sup>	1185																																								
4 <sup>e</sup>	155	13 <sup>e</sup>	1400																																								
5 <sup>e</sup>	225	14 <sup>e</sup>	1585																																								
6 <sup>e</sup>	290	15 <sup>e</sup>	1755																																								
7 <sup>e</sup>	380	16 <sup>e</sup>	2040																																								
8 <sup>e</sup>	500	17 <sup>e</sup>	2230																																								
9 <sup>e</sup>	655	18 <sup>e</sup>	2440																																								
10 <sup>e</sup>	795	19 <sup>e</sup>	2705																																								
11 <sup>e</sup>	1015	20 <sup>e</sup>	3060																																								
a) <b>Italie</b> b) Art. 14 D.P.R. n° 32 Art. 47 LB	<table border="0"> <tr> <td>année</td><td>ITL</td><td>année</td><td>ITL</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup></td><td>26 000</td><td>12<sup>e</sup></td><td>358 000</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup></td><td>34 000</td><td>13<sup>e</sup></td><td>436 000</td> </tr> <tr> <td>5<sup>e</sup></td><td>41 000</td><td>14<sup>e</sup></td><td>515 000</td> </tr> <tr> <td>6<sup>e</sup></td><td>62 000</td><td>15<sup>e</sup></td><td>596 000</td> </tr> <tr> <td>7<sup>e</sup></td><td>81 000</td><td>16<sup>e</sup></td><td>596 000</td> </tr> <tr> <td>8<sup>e</sup></td><td>122 000</td><td>17<sup>e</sup></td><td>596 000</td> </tr> <tr> <td>9<sup>e</sup></td><td>160 000</td><td>18<sup>e</sup></td><td>596 000</td> </tr> <tr> <td>10<sup>e</sup></td><td>200 000</td><td>19<sup>e</sup></td><td>596 000</td> </tr> <tr> <td>11<sup>e</sup></td><td>279 000</td><td>20<sup>e</sup></td><td>596 000</td> </tr> </table> <p>Titre VIII D.P.R. n° 641</p>	année	ITL	année	ITL	3 <sup>e</sup>	26 000	12 <sup>e</sup>	358 000	4 <sup>e</sup>	34 000	13 <sup>e</sup>	436 000	5 <sup>e</sup>	41 000	14 <sup>e</sup>	515 000	6 <sup>e</sup>	62 000	15 <sup>e</sup>	596 000	7 <sup>e</sup>	81 000	16 <sup>e</sup>	596 000	8 <sup>e</sup>	122 000	17 <sup>e</sup>	596 000	9 <sup>e</sup>	160 000	18 <sup>e</sup>	596 000	10 <sup>e</sup>	200 000	19 <sup>e</sup>	596 000	11 <sup>e</sup>	279 000	20 <sup>e</sup>	596 000	<p>a) + b)</p> <p>Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt.</p> <p>Les taxes exigibles dans un délai de 4 mois à compter de la délivrance d'un brevet peuvent être payées sans surtaxe dans ledit délai</p> <p>Art. 47 LB Titre VIII D.P.R. n° 641</p>	<p>a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 41 000 ITL</p> <p>Art. 47 LB Titre VIII D.P.R. n° 641</p>
année	ITL	année	ITL																																								
3 <sup>e</sup>	26 000	12 <sup>e</sup>	358 000																																								
4 <sup>e</sup>	34 000	13 <sup>e</sup>	436 000																																								
5 <sup>e</sup>	41 000	14 <sup>e</sup>	515 000																																								
6 <sup>e</sup>	62 000	15 <sup>e</sup>	596 000																																								
7 <sup>e</sup>	81 000	16 <sup>e</sup>	596 000																																								
8 <sup>e</sup>	122 000	17 <sup>e</sup>	596 000																																								
9 <sup>e</sup>	160 000	18 <sup>e</sup>	596 000																																								
10 <sup>e</sup>	200 000	19 <sup>e</sup>	596 000																																								
11 <sup>e</sup>	279 000	20 <sup>e</sup>	596 000																																								
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse																																										
a) <b>Luxembourg</b> b) Art. 10 Loi du 27.5.77	<table border="0"> <tr> <td>année</td><td>LUF/BEF</td><td>année</td><td>LUF/BEF</td> </tr> <tr> <td>3<sup>e</sup></td><td>1000</td><td>12<sup>e</sup></td><td>3200</td> </tr> <tr> <td>4<sup>e</sup></td><td>1100</td><td>13<sup>e</sup></td><td>3400</td> </tr> <tr> <td>5<sup>e</sup></td><td>1200</td><td>14<sup>e</sup></td><td>3600</td> </tr> <tr> <td>6<sup>e</sup></td><td>1400</td><td>15<sup>e</sup></td><td>3800</td> </tr> <tr> <td>7<sup>e</sup></td><td>1700</td><td>16<sup>e</sup></td><td>4000</td> </tr> <tr> <td>8<sup>e</sup></td><td>2000</td><td>17<sup>e</sup></td><td>4200</td> </tr> <tr> <td>9<sup>e</sup></td><td>2400</td><td>18<sup>e</sup></td><td>4400</td> </tr> <tr> <td>10<sup>e</sup></td><td>2800</td><td>19<sup>e</sup></td><td>4600</td> </tr> <tr> <td>11<sup>e</sup></td><td>3000</td><td>20<sup>e</sup></td><td>4800</td> </tr> </table> <p>Art. 8 LB Règl. du 24.12.85</p>	année	LUF/BEF	année	LUF/BEF	3 <sup>e</sup>	1000	12 <sup>e</sup>	3200	4 <sup>e</sup>	1100	13 <sup>e</sup>	3400	5 <sup>e</sup>	1200	14 <sup>e</sup>	3600	6 <sup>e</sup>	1400	15 <sup>e</sup>	3800	7 <sup>e</sup>	1700	16 <sup>e</sup>	4000	8 <sup>e</sup>	2000	17 <sup>e</sup>	4200	9 <sup>e</sup>	2400	18 <sup>e</sup>	4400	10 <sup>e</sup>	2800	19 <sup>e</sup>	4600	11 <sup>e</sup>	3000	20 <sup>e</sup>	4800	<p>a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) ./. </p> <p>Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 2 Règl. du 24.12.85</p>	<p>a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance<sup>1)</sup></p> <p>b) 100 LUF/BEF</p> <p>Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 3 Règl. du 24.12.85</p>
année	LUF/BEF	année	LUF/BEF																																								
3 <sup>e</sup>	1000	12 <sup>e</sup>	3200																																								
4 <sup>e</sup>	1100	13 <sup>e</sup>	3400																																								
5 <sup>e</sup>	1200	14 <sup>e</sup>	3600																																								
6 <sup>e</sup>	1400	15 <sup>e</sup>	3800																																								
7 <sup>e</sup>	1700	16 <sup>e</sup>	4000																																								
8 <sup>e</sup>	2000	17 <sup>e</sup>	4200																																								
9 <sup>e</sup>	2400	18 <sup>e</sup>	4400																																								
10 <sup>e</sup>	2800	19 <sup>e</sup>	4600																																								
11 <sup>e</sup>	3000	20 <sup>e</sup>	4800																																								

<sup>1</sup> Les dispositions de l'article 15 (3) LB, relatives au délai pour le paiement de la surtaxe visant **uniquement** les brevets nationaux, elles ne sont pas applicables aux brevets européens.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) oui, si le paiement n'a pas été effectué au plus tard à la date d'échéance</p> <p>b) non fixée par le décret</p> <p>Art. 71 Décr. n° 79-822</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 3 mois à compter de la notification de la décision de constatation de déchéance par le directeur de l'INPI conformément à l'article 48 (1) LB</p> <p>Art. 48 et 67 LB Art. 108 Décr. n° 79-822</p>	<p>a) non</p> <p>b) non, mais il est conseillé d'indiquer une adresse en France aux fins de la correspondance</p> <p>c) non</p>	<p>– constatation par décision du directeur de l'INPI (signification au titulaire du brevet)</p> <p>– publication de la décision au Bulletin officiel</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 48 LB Art. 73 Décr. n° 79-822</p>
<p>a) non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé selon la colonne 2</p> <p>Art. 90 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) non, mais communication d'une adresse en Italie aux fins de la correspondance</p> <p>Art. 13 D.P.R. n° 32 Art. 93 LB</p>	<p>– notification à la partie intéressée</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin</p> <p>Art. 56 LB</p>
<p>a) non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) + b)</p> <p>oui, dans certaines conditions, par le ministre compétent</p>	<p>a) non</p> <p>b) ./.</p> <p>c) oui</p>	<p>– seules les taxes annuelles payées sont inscrites au Registre des brevets</p> <p>Art. 15 LB</p>

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'échéance (pour l'annuité considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																				
a) <b>Pays-Bas</b> b) Art. 35 et 49 LB	<table border="1"> <tr><td>année</td><td>NLG</td><td>année</td><td>NLG</td></tr> <tr><td>1<sup>re</sup></td><td>480</td><td>10<sup>e</sup></td><td>1225</td></tr> <tr><td>2<sup>e</sup></td><td>555</td><td>11<sup>e</sup></td><td>1300</td></tr> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>630</td><td>12<sup>e</sup></td><td>1400</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>700</td><td>13<sup>e</sup></td><td>1600</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>775</td><td>14<sup>e</sup></td><td>1700</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>875</td><td>15<sup>e</sup></td><td>1775</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>975</td><td>16<sup>e</sup></td><td>1850</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>1075</td><td>17<sup>e</sup></td><td>1950</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>1150</td><td>18<sup>e</sup></td><td>2025</td></tr> </table> <p>Art. 17 RB</p>	année	NLG	année	NLG	1 <sup>re</sup>	480	10 <sup>e</sup>	1225	2 <sup>e</sup>	555	11 <sup>e</sup>	1300	3 <sup>e</sup>	630	12 <sup>e</sup>	1400	4 <sup>e</sup>	700	13 <sup>e</sup>	1600	5 <sup>e</sup>	775	14 <sup>e</sup>	1700	6 <sup>e</sup>	875	15 <sup>e</sup>	1775	7 <sup>e</sup>	975	16 <sup>e</sup>	1850	8 <sup>e</sup>	1075	17 <sup>e</sup>	1950	9 <sup>e</sup>	1150	18 <sup>e</sup>	2025	<p>a) + b) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt ou au cours duquel expire le délai prévu à l'article 141 (2) CBE Art. 35(2) LB</p> <p>Pour la première année/brevet pour laquelle une annuité nationale est due, il faut acquitter NLG 480, pour la deuxième année/brevet NLG 555, etc.</p>	<p>a) dans un délai de 6 mois à compter de la fin du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) 10 NLG en cas de paiement dans un délai de 1 mois à compter de la date d'échéance ; ensuite 50 NLG</p> <p>Art. 49 (1) LB Art. 17 (10) RB</p>
année	NLG	année	NLG																																								
1 <sup>re</sup>	480	10 <sup>e</sup>	1225																																								
2 <sup>e</sup>	555	11 <sup>e</sup>	1300																																								
3 <sup>e</sup>	630	12 <sup>e</sup>	1400																																								
4 <sup>e</sup>	700	13 <sup>e</sup>	1600																																								
5 <sup>e</sup>	775	14 <sup>e</sup>	1700																																								
6 <sup>e</sup>	875	15 <sup>e</sup>	1775																																								
7 <sup>e</sup>	975	16 <sup>e</sup>	1850																																								
8 <sup>e</sup>	1075	17 <sup>e</sup>	1950																																								
9 <sup>e</sup>	1150	18 <sup>e</sup>	2025																																								
a) <b>Royaume-Uni</b> b) Art. 77 LB 1977 Art. 25 LB 1977 (voir également Official Journal (Patents) 1986, p. 5094)	<table border="1"> <tr><td>année</td><td>GBP</td><td>année</td><td>GBP</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>78</td><td>13<sup>e</sup></td><td>164</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>84</td><td>14<sup>e</sup></td><td>182</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>92</td><td>15<sup>e</sup></td><td>200</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>100</td><td>16<sup>e</sup></td><td>220</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>112</td><td>17<sup>e</sup></td><td>240</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>122</td><td>18<sup>e</sup></td><td>260</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>134</td><td>19<sup>e</sup></td><td>290</td></tr> <tr><td>12<sup>e</sup></td><td>146</td><td>20<sup>e</sup></td><td>320</td></tr> </table> <p>Règle 39 (2) RB et Annexe RT 1986</p>	année	GBP	année	GBP	5 <sup>e</sup>	78	13 <sup>e</sup>	164	6 <sup>e</sup>	84	14 <sup>e</sup>	182	7 <sup>e</sup>	92	15 <sup>e</sup>	200	8 <sup>e</sup>	100	16 <sup>e</sup>	220	9 <sup>e</sup>	112	17 <sup>e</sup>	240	10 <sup>e</sup>	122	18 <sup>e</sup>	260	11 <sup>e</sup>	134	19 <sup>e</sup>	290	12 <sup>e</sup>	146	20 <sup>e</sup>	320	<p>a) dernier jour de l'année/brevet précédente</p> <p>b) le paiement doit avoir été effectué au cours d'un délai de trois mois précédant l'expiration de l'année/brevet en cours (formulaire 12/77)</p> <p>Art. 25 LB Règle 39 (2) RB</p>	<p>a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 17 GBP par mois supplémentaire (formulaire 13/77)</p> <p>Art. 25 (4) LB Règle 39 (6) RB et Annexe RT 1987</p>				
année	GBP	année	GBP																																								
5 <sup>e</sup>	78	13 <sup>e</sup>	164																																								
6 <sup>e</sup>	84	14 <sup>e</sup>	182																																								
7 <sup>e</sup>	92	15 <sup>e</sup>	200																																								
8 <sup>e</sup>	100	16 <sup>e</sup>	220																																								
9 <sup>e</sup>	112	17 <sup>e</sup>	240																																								
10 <sup>e</sup>	122	18 <sup>e</sup>	260																																								
11 <sup>e</sup>	134	19 <sup>e</sup>	290																																								
12 <sup>e</sup>	146	20 <sup>e</sup>	320																																								
a) <b>Suède</b> b) Art. 86 LB	<table border="1"> <tr><td>année</td><td>SEK</td><td>année</td><td>SEK</td></tr> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>300</td><td>12<sup>e</sup></td><td>1400</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>300</td><td>13<sup>e</sup></td><td>1800</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>500</td><td>14<sup>e</sup></td><td>1800</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>500</td><td>15<sup>e</sup></td><td>2200</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>800</td><td>16<sup>e</sup></td><td>2200</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>800</td><td>17<sup>e</sup></td><td>2700</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>1100</td><td>18<sup>e</sup></td><td>2700</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>1100</td><td>19<sup>e</sup></td><td>3200</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>1400</td><td>20<sup>e</sup></td><td>3200</td></tr> </table> <p>§ 46 DB</p>	année	SEK	année	SEK	3 <sup>e</sup>	300	12 <sup>e</sup>	1400	4 <sup>e</sup>	300	13 <sup>e</sup>	1800	5 <sup>e</sup>	500	14 <sup>e</sup>	1800	6 <sup>e</sup>	500	15 <sup>e</sup>	2200	7 <sup>e</sup>	800	16 <sup>e</sup>	2200	8 <sup>e</sup>	800	17 <sup>e</sup>	2700	9 <sup>e</sup>	1100	18 <sup>e</sup>	2700	10 <sup>e</sup>	1100	19 <sup>e</sup>	3200	11 <sup>e</sup>	1400	20 <sup>e</sup>	3200	<p>a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) ./.</p> <p>§ 41 LB</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 20%</p> <p>§ 41 LB § 46 DB</p>
année	SEK	année	SEK																																								
3 <sup>e</sup>	300	12 <sup>e</sup>	1400																																								
4 <sup>e</sup>	300	13 <sup>e</sup>	1800																																								
5 <sup>e</sup>	500	14 <sup>e</sup>	1800																																								
6 <sup>e</sup>	500	15 <sup>e</sup>	2200																																								
7 <sup>e</sup>	800	16 <sup>e</sup>	2200																																								
8 <sup>e</sup>	800	17 <sup>e</sup>	2700																																								
9 <sup>e</sup>	1100	18 <sup>e</sup>	2700																																								
10 <sup>e</sup>	1100	19 <sup>e</sup>	3200																																								
11 <sup>e</sup>	1400	20 <sup>e</sup>	3200																																								

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) dans un délai de 14 jours à compter de la date d'échéance</p> <p>(voir également tableau IV, colonne 11)</p> <p>Art. 49 (2) et Art. 22 D (3) LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) ./.</p>	<p>a) + b)</p> <p>non, mais communication d'une adresse aux Pays-Bas aux fins de la correspondance (voir également tableau IV, colonne 11)</p> <p>c) ./.</p> <p>Art. 29 O LB</p>	<p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 49 (1) LB</p>
<p>a) oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) dans un délai de 6 semaines à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 25 (5) LB Règle 39 (4) RB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) dans un délai d'un an à compter de la date où le brevet est devenu sans effet</p> <p>Art. 28 LB Règle 41 RB</p>	<p>a) non</p> <p>b) + c)</p> <p>non, mais communication d'une adresse au Royaume-Uni aux fins de la correspondance</p> <p>Règle 30 RB (cf. également Règle 45 RB)</p>	<p>– communication au demandeur (notice of expiry)</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au «Official Journal (Patents)»</p> <p>Règle 42 RB Art. 32 (2) LB Règle 48 RB Art. 123 (6) LB</p>
<p>a) oui, mais sans obligation ; la signification des pièces peut être faite, lorsqu'aucun mandataire n'a été désigné dans le pays, par lettre affranchie à l'adresse du titulaire qui est inscrite dans le Registre des brevets ou, lorsque cette adresse est incomplète, par «signification publique» (§ 71 LB)</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non (cf. colonne 4!)</p> <p>c) oui</p>	<p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 42 DB</p>



<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) environ 10 semaines avant l'expiration du délai supplémentaire ; l'invitation n'est pas envoyée à l'étranger</p> <p>Art. 18 OBI</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 47 LBI</p>	<p>a) non</p> <p>b) non, mais communication d'une adresse en Suisse/Liechtenstein aux fins de la correspondance</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 13 LBI</p> <p>Art. 18 OBI</p>	<p>– notification au titulaire du brevet</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>Art. 15 LBI</p> <p>Art. 18, 94 et 117 OBI</p>



### **1. Cas de transformation**

Conformément à l'article 135 (1) CBE, le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national, sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants :

- a) si la demande est réputée retirée en vertu de l'article 77 (5) (transmission tardive de la demande de brevet européen par l'administration nationale) ou de l'article 162 (4) (instruction limitée de demandes de brevet européen dans certains secteurs de la technique)<sup>1</sup>
- b) dans d'autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la CBE, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

### **2. Délai de présentation de la requête en transformation**

La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit

- a) du retrait de la demande de brevet, soit
- b) de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée, ou
- c) de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen.

Si la requête n'est pas présentée dans ce délai, le brevet européen cesse de produire ses effets en qualité de dépôt national régulier (article 135 (2) CBE).

### **3. Présentation de la requête en transformation**

- a) A l'exception du cas où la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77 (5) la requête en transformation doit être présentée à l'OEB. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation d'un montant de 65 DM (ou de la contre-valeur correspondante conformément à l'article 6 (4) du règlement relatif aux taxes) à l'OEB (article 136 (1) CBE).
- b) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77 (5) la requête doit être introduite auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée (article 136 (2) CBE).

### **4. Transmission de la requête**

- a) L'OEB transmet les requêtes qui doivent être déposées auprès de lui (voir 3a)) aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen (article 136 (1) CBE).
- b) Si la requête en transformation doit être présentée à une administration nationale chargée des brevets (voir 3b)), celle-ci, sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, transmet directement la requête, à laquelle elle joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. Si la requête en transformation n'est pas transmise dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, la disposition faisant l'objet de l'article 66 CBE cesse de produire ses effets, c'est-à-dire que la demande de brevet européen n'engendre pas dans les Etats contractants désignés les effets d'un dépôt national régulier (article 136 (2) CBE).

### **5. Commentaires relatifs au tableau**

Le tableau ci-après comporte, pour tous les Etats parties à la CBE, des indications relatives aux cas de transformation prévus par la loi nationale ainsi que des renseignements utiles concernant les formalités à accomplir en vue de la transformation auprès des administrations nationales compétentes, les délais applicables en la matière et les prescriptions relatives à la représentation ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance lorsque le demandeur ou son mandataire près l'OEB n'a ni siège ni domicile dans l'Etat contractant en question.

Pour toutes les demandes de brevet européen transmises conformément à l'article 136 CBE, les dispositions de l'article 137 (1) selon lesquelles ces demandes ne peuvent, quant à leur forme, être soumises par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la CBE ou à des conditions supplémentaires, trouvent application.

La traduction mentionnée dans le tableau s'entend d'une traduction du texte original de la demande de brevet européen ainsi que, le cas échéant, d'une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel le demandeur désire que se déroule la procédure nationale (article 137 (2) b) CBE).

<sup>1</sup> L'article 162 (4) n'est plus d'application pour les demandes déposées à compter du 1er décembre 1979 (J.O. n° 10/1979, p. 443). Ce cas de transformation n'est, de ce fait, pas pris en considération dans le tableau.

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) CBE  Titre II, § 9 (1) Loi IntPatÜG	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (100 DEM) b) production d'une traduction en allemand de la demande de brevet en deux exemplaires  Titre II, § 9 (1 et 2) Loi IntPatÜG	a) 2 mois à compter de la date de la signification d'une invitation par l'OAB Titre II, § 9 (1) Int-PatÜG b) 3 mois à compter de la signification de l'invitation mentionnée ci-dessus  Titre II, § 9 (2) Loi IntPatÜG	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national.  Art. 25 LB	En ce qui concerne l'institution de la «priorité dérivée» («Abzweigung») revendiquée d'une demande européenne de brevet pour une demande de modèle d'utilité, voir JO OEB 1987, p. 175
<b>Autriche</b>	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) de la CBE  § 9 (1) Loi PatV-EG	a) paiement de la taxe de dépôt (600 ATS) b) production d'une traduction en allemand en deux exemplaires c) constitution d'un mandataire national professionnel lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Autriche  § 9 (2) Loi PatV-EG, § 166 (1) LB, § 24 Loi PatV-EG, §§ 21 (3) et 77 LB	a) + b) 3 mois après l'invitation de l'Office autrichien des brevets c) si les actes visés à la colonne 2, points a) et b) sont accomplis par un mandataire non habilité, ils ne sont valables que si celui-ci dépose un pouvoir dans le délai imparti par l'Office autrichien des brevets  § 9(2) loi PatV-EG § 21 (2) LB	Tous les actes ayant trait à la transformation doivent être accomplis par un conseil en brevets ou un avocat autrichien.  § 24 Loi PatV-EG, § 21 (3) LB	

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
<b>Belgique</b>	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) CBE</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77</p>	<p>a) paiement<sup>1)</sup></p> <p>aa) de la taxe nationale de dépôt (2000 BEF)</p> <p>ab) des droits de timbre pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les duplicatas</li> <li>— de la description (90 BEF)</li> <li>— des revendications (90 BEF)</li> <li>— de chaque feuille de dessin (90 BEF)</li> </ul> <p>— l'arrêté d'octroi (90 BEF)</p> <p>b) production d'une traduction de la demande de brevet, y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins, en 3 exemplaires (voir également les observations à la colonne 5)</p> <p>c) paiement éventuel de taxes annuelles venues à échéance</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77 Art. 10 AR du 27.2.81 AR du 26.6.47 (voir également tableau VIII, colonne 3)</p>	<p>3 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'OPRI</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé par l'OPRI ou avocat</p> <p>Art. 55(2) LB</p>	<p>La traduction visée à la colonne 2, point b) doit être produite dans une des langues nationales prescrites par l'«arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative» (voir également tableau III.B., colonne 10).</p> <p>Dans le cas où une traduction n'est pas requise : dépôt, en 2 exemplaires, d'une copie de la demande, y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins qui accompagnent la description et, s'il y a lieu, l'abrégé, en respectant les dispositions en vigueur pour les brevets belges.</p> <p>Art. 10 (2) AR du 27.2.81</p>
<b>Espagne</b>	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) de la CBE ;</p> <p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 90 (3) de la CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14 (2) de la CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile. (voir également les observations à la colonne 5)</p> <p>Art. 13 Décr. 2424</p>	<p>a) paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de la taxe nationale de dépôt (6050 ESP)</li> <li>— de la taxe pour chaque priorité étrangère (1815 ESP)</li> <li>— de taxes annuelles venues à échéance</li> </ul> <p>b) production d'une traduction en espagnol de la demande de brevet en 3 exemplaires</p> <p>c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Espagne</p> <p>Art. 14 Décr. 2424</p>	<p>a), b), c)</p> <p>2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par le «Registro de la Propiedad Industrial»</p> <p>Art. 14 Décr. 2424</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2, point a) et b) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national</p> <p>Art. 14 Décr. 2424</p>	<p>Dans les cas visés à la colonne 1, la demande de brevet européen peut être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes de brevet européen qui ont été rejetées par l'OEB, ont été retirées ou sont réputées retirées.</p> <p>Art. 15 Décr. 2424</p>

<sup>1</sup> S'applique aux demandes européennes déposées postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1987



Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
<b>Italie</b>	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) CBE ; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90 (3) CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14 (2) CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5)</p> <p>Art. 6 D.P.R. n° 32</p>	<p>a) requête en transformation soumise à droit de timbre (3000 ITL)</p> <p>b) paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la taxe nationale de dépôt (21 000 ITL)</li> <li>- des taxes annuelles pour les trois premières années/brevet (56 000 ITL)</li> <li>- de la taxe de publication (30 000 à 596 000 ITL suivant la longueur du texte + 20 000 ITL par page des dessins)</li> </ul> <p>c) production d'une traduction en italien de l'abrégé, de la description, des revendications et, le cas échéant, du document de priorité</p> <p>d) indication d'une adresse aux fins de la correspondance en Italie (voir également les observations à la colonne 5)</p> <p>Art. 7 (2) D.P.R. n° 32</p>	<p>b) à c) après invitation de l'Office italien des brevets accordant un délai d'au moins deux mois</p> <p>Art. 7 (2) D.P.R. n° 32</p>	<p>N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Italie</p>	<p>ad colonne 2, point d): l'Office italien des brevets commence par inviter le demandeur à indiquer une adresse aux fins de la correspondance ; ce n'est qu'ensuite que sera adressée l'invitation visée à la colonne 3.</p> <p>L'octroi d'un modèle d'utilité peut être demandé en même temps que la transformation de la demande de brevet européen dans les cas de transformation visés à la colonne 1</p> <p>Art. 6 (3) D.P.R. n° 32</p> <p>Une demande de brevet européen qui a été rejetée par l'OEB, a été retirée ou est réputée retirée, ainsi qu'un brevet européen (IT) qui a été révoqué peuvent être transformés en une demande nationale de modèle d'utilité.</p> <p>Art. 6 (2) D.P.R. n° 32 Art. 8 Loi n° 60</p>
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse				





Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Suisse/ Liechtenstein	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77 (5) CBE ; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90 (3) CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14 (2) CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile. Retrait ou rejet de la demande ou révocation du brevet avec effet pour la Suisse/le Liechtenstein en raison d'une constatation de l'OEB selon laquelle la demande/le brevet n'est pas conforme à l'art. 54 (3) et (4) CBE.</p> <p>Art. 121 LBI</p>	<p>a) paiement de la taxe de dépôt (100 CHF + 40 CHF par revendication à compter de la 11<sup>e</sup>)  b) production d'une traduction dans l'une des langues officielles en Suisse en un exemplaire  c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Suisse ou en Liechtenstein  d) paiement des taxes annuelles déjà venues à échéance</p> <p>Art. 13, 49 (3) et 123 LBI  Art. 118 OBI</p>	<p>a) à c)  2 mois à compter de la date de l'invitation de l'OFPI  d) 6 mois à compter de la date de l'invitation de l'OFPI (avec supplément à compter du 4<sup>e</sup> mois)</p> <p>Art. 118 OBI</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2, point a), b) et d) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national</p> <p>Art. 13 LBI</p>	<p>ad colonne 2 :  si le demandeur a son siège ou son domicile à l'étranger, il est invité tout d'abord à constituer un mandataire suisse dans un délai de deux mois. Celui-ci est alors invité à accomplir les actes indiqués à la colonne 2.</p> <p>ad colonne 2b :  dans la mesure où ils sont admissibles, les textes figurant sur les dessins peuvent être traduits en vue de la procédure nationale. Une traduction de la requête et du rapport de recherche n'est pas nécessaire.</p>

Un certain nombre de «taxes nationales» doivent être payées aux administrations de propriété industrielle des Etats contractants dans le cadre des dispositions de la CBE (voir tableaux II, III, IV, VI et VII).

Des informations utiles relatives aux dispositions nationales, aux comptes des administrations de propriété industrielle, aux modalités de paiement admises ainsi qu'à la date à laquelle les paiements des taxes sont réputés effectués sont regroupées dans le tableau ci-après en vue de faciliter le paiement des taxes.

Il n'est pas donné d'indications particulières en ce qui concerne les règles habituelles d'ordre général régissant les paiements, par exemple l'indication de l'auteur du paiement, de l'objet du paiement, du numéro de dépôt ou du numéro de publication de la demande de brevet européen ou de brevet européen.

Les indications relatives aux banques, aux bureaux de poste ou aux bureaux de chèques postaux ne concernent que les établissements et les administrations qui ont leur siège sur le territoire de l'Etat contractant en question.

**Lors de tout paiement, il y a lieu de tenir compte du fait qu'il est possible que des établissements bancaires, surtout dans le cas de virements provenant de l'étranger, prélèvent au titre des frais et des droits une certaine somme qui ne doit pas être à la charge des administrations nationales de propriété industrielle.**

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	Loi relative aux taxes  Règlement relatif au paiement des taxes	Deutsches Patentamt Postscheckamt München 79191-803 (BLZ 700 100 80); Landeszentralbank München 700 010 54 (BLZ 700 000 00)	a) remise ou envoi de : timbres fiscaux, chèques tirés sur un établissement financier en République fédérale d'Allemagne ou à Berlin-Ouest, chèques postaux et ordres de virement postal b) virement ou chèque postal c) mandat de versement ou mandat postal d) paiement en espèces  § 1 <sup>er</sup> Règl. du 5.9.68	ad 3a) date de la réception par l'OAB En cas de chèques, chèques postaux, ordres de virement postal : uniquement dans la mesure où l'encaissement est effectué sur présentation ad 3b) date indiquée par le cachet apposé par le bureau de chèques postaux ou date de l'inscription au crédit d'un compte de l'OAB dans le cas de virement bancaire ad 3c) date indiquée par le cachet du bureau de poste d'origine ad 3d) date de la réception par la caisse de l'OAB ou par celle de l'agence de Berlin de l'OAB  dans le cas de paiement de l'étranger : – par virement à un compte de chèques postaux : date du cachet d'un bureau de chèques postaux en Allemagne – par mandat postal : date du cachet d'un bureau de poste en Allemagne  autrement : date de l'inscription au crédit d'un compte de l'OAB  § 3 Règl. du 5.9.68
<b>Autriche</b>	Décret du 22.3.78	Österreichisches Patentamt 1014 Wien Postscheckkonto: 5160.000	a) versement au compte de chèques postaux b) virement au compte de chèques postaux  § 4 Décr. du 22.3.78	ad 3a) date du versement effectué auprès d'un bureau de poste autrichien ou auprès d'«Österreichische Postsparkasse» ad 3b) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2  § 4 Décr. du 22.3.78

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Belgique</b>	Arrêté royal du 18.12.86	Office de la propriété industrielle auprès du Ministère des affaires économiques 1040 Bruxelles Compte de chèques postaux n° 000-2005880-17	a) paiement en espèce b) versement à un compte de chèques postaux c) mandat postal d) virement à un compte de chèques postaux e) mandat de paiement (par assignation) f) chèque bancaire/postale g) mandat postal international h) débit d'un compte courant Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire agréé par l'OPRI ou d'un avocat  Art. 4, 5 et 8 AR du 18.12.86	ad a) date de la réception du paiement par l'OPRI ad b) et c) date du cachet de la poste sur le bordereau de versement ou le mandat postal (dans le cas de mandats postaux adressés directement au bureau de chèques postaux, la date selon «ad d)» fait foi) ad d) inscription au crédit du compte de chèques postaux de l'OPRI indiqué à la colonne 2 ad e) date de l'inscription au débit du compte du tireur par le bureau de chèques postaux ad f) et g) date de la réception par l'OPRI ad h) date de la réception par l'OPRI de l'ordre de débit  Art. 5, 6 et 8 AR du 18.12.86
<b>Espagne</b>	Loi 17/1975	Registro de la Propiedad Industrial 28036 Madrid 16 Caja Postal de Ahorros 6474376 – 9091.0 Industria, Paseo de la Castellana, n° 160	a) virement au compte de chèques postaux b) chèque certifié, établi à l'ordre de l'Office des brevets d'Espagne c) mandat postal («giro postal») Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire national	ad a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ad b) date de la réception par l'Office des brevets d'Espagne ad c) date du versement auprès d'un bureau de poste en Espagne
<b>France</b>	Décret n° 79-822 Décret n° 81-599 Arrêté du 19.12.86	Au nom de l'Agent comptable de l'Institut national de la propriété industrielle	a) paiement en espèces b) chèque postal c) chèque bancaire d) mandat-lettre e) mandat-carte  Art. 5 Arrêté du 19.12.86	ad a) date de la réception du paiement par l'INPI ad b) à d) en cas d'envoi direct à l'INPI par voie postale : date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi) en cas de remise directe à l'INPI : date de remise de l'effet ad e) date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi)  Art. 5 Arrêté du 19.12.86

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Italie</b>	D.P.R. n° 641	a) taxes annuelles pour les brevets européens : c/c n° 81016008  Ufficio del Registro Affitti e Tasse sulle concessioni governative Roma, per imposta brevetti europei  b) autres taxes : c/c n° 006 680 04  Ufficio del Registro Concessioni governative Roma	Versement auprès de tous les bureaux de poste italiens au moyen du bordereau de versement prévu à cet effet (Ch 8 quater). L'attestation du versement (4 <sup>e</sup> volet) doit être présentée à l'Office central des brevets d'Italie. L'objet du paiement doit être indiqué au verso du 1 <sup>er</sup> et du 4 <sup>e</sup> volet.  Pour les paiements venant de l'étranger, l'Office central des brevets d'Italie accepte aussi un virement postal international avec une majoration de 900 ITL pour les frais de c/c postal	Date du versement auprès d'un bureau de poste en Italie (cachet du jour). Le cachet du bureau de poste fait également foi si le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une banque ; dans un tel cas, il conviendrait d'inviter la banque à envoyer l'attestation du versement à l'Office central des brevets d'Italie.
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse			
<b>Luxembourg</b>	LB (article 8)  Arrêté ministériel du 9.11.45 (article 3)  Règlement grand-ducal du 16.12.80 tel que modifié le 24.12.85	Administration de l'Enregistrement et des Domaines, bureau des successions et de la taxe d'abonnement  Bureau des chèques postaux Luxembourg compte n° 24373-26 Caisse d'Epargne de l'Etat Luxembourg compte n° 1002/4423-5	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque bancaire d) versement ou virement bancaire ou postal	ad 3a) et b) date de l'encaissement des fonds par le receveur compétent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ad 3c) date de réception par le receveur du chèque, sous réserve de l'encaissement de ce chèque ad 3d) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux ou du compte bancaire indiqués à la colonne 2
<b>Pays-Bas</b>	Loi du Royaume sur les brevets d'invention  Règlement sur les brevets d'invention	Postgirorekening 17300 Octrooiraad, Rijswijk ZH	a) paiement en espèces b) virement ou versement à un compte de virement c) chèque établi en NLG d) débit d'un compte courant auprès de l'Octrooiraad	ad 3a) et 3c) date de la réception du paiement ou du chèque par l'Octrooiraad ad 3b) date de l'inscription au crédit du compte de virement indiqué à la colonne 2 ad 3d) date de la réception de l'ordre de débit  Art. 33 (2) RB

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
<b>Royaume-Uni</b>	Loi de 1977 sur les brevets Règlement de 1978 sur les brevets	United Kingdom Patent Office Bank of England Paymaster General Cash Account 2502 1001 <sup>1</sup>  (Trade & Industry Cash Account 13644)  <sup>1</sup> Uniquement virement bancaire	a) paiement en espèces b) mandat (money order) c) virement bancaire d) remise ou envoi de chèques bancaires  Il convient qu'aux documents afférents à la demande pour ce qui concerne le paiement des taxes / de la taxe de maintien en vigueur soit joint un relevé des taxes (form FS/1) ou un formulaire similaire faisant figurer chacune des taxes	ad 3a) date du paiement auprès de l'Office britannique des brevets ad 3b) et 3d) date de la réception par l'Office britannique des brevets ad 3c) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
<b>Suède</b>	Loi sur les brevets Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets	Kungl. Patent- och registreringsverket Postgiro 15684-4	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque suédoise et payable à l'Office suédois des brevets en monnaie suédoise d) virement (par télégramme) à une banque suédoise au bénéfice du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2	ad 3a) date de la réception du paiement par l'Office suédois des brevets ad 3b) date de la remise à un bureau de poste suédois ad 3c) date de la réception du paiement par l'Office suédois des brevets ad 3d) date de l'inscription du montant des taxes au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Suisse/ Liechtenstein	Ordonnance sur les taxes (OT)	Office fédéral de la propriété intellectuelle  Compte de chèques postaux Berne 30-4000-1	a) versement ou virement au compte de chèques postaux b) mandat postal c) remise ou envoi de chèques tirés sur un établissement bancaire en Suisse et établis à l'ordre de l'Office d) débit d'un compte courant ouvert auprès de l'Office e) paiement en espèces	ad 3a) versement: – date du versement dans un bureau de poste suisse; – si le paiement provient de l'étranger : le jour où le compte de l'OFPI a été crédité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un bureau de poste suisse a reçu le versement à une date antérieure ad 3a) virement : – le jour où le compte de l'Office a été crédité, à moins que ne soit prouvée la date de traitement de l'ordre de virement par la poste suisse ou la date de sa remise à celle-ci ; – si l'ordre de virement porte une date de valeur, le jour où le compte de l'Office a été crédité ; – si le paiement provient de l'étranger : le jour où le premier timbre postal suisse a été apposé sur l'avis de virement, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un bureau de poste suisse a reçu cet avis à une date antérieure Art. 6 OT ad 3b) date du versement dans un bureau de poste suisse. Si le paiement provient de l'étranger : soit le jour de l'encaissement du mandat postal par l'OFPI, soit le jour où le montant du mandat est porté au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un bureau de poste suisse a reçu le paiement à une date antérieure Art. 7 OT ad 3c) date à laquelle le chèque est remis à l'OFPI. Dans le cas d'un envoi : date à laquelle le premier cachet d'un bureau de poste suisse est apposé sur l'envoi, à moins qu'il ne soit prouvé que l'envoi a déjà été reçu antérieurement par un bureau de poste suisse Art. 8 OT ad 3d) date à laquelle l'ordre de débit écrit est remis à l'OFPI. Dans le cas d'un envoi : référence «ad 3c)» Art. 9 OT ad 3e) date de la réception du paiement par l'OFPI

Art. 4 OT

Le tableau ci-après renseigne sur

- a) les réserves éventuelles faites en application de l'article 167 (2) CBE ;
- b) la promulgation de dispositions nationales relatives à la protection cumulée, conformément à l'article 139 (3) CBE ;
- c) le champ d'application territorial de la CBE, en vertu de l'article 168 (1) CBE.

#### **a) Réserves**

L'article 167 (2) a) à d) CBE énumère les cas de réserve possibles. L'Autriche, l'Espagne et la Grèce ont fait des réserves conformément à l'article 167 (2) CBE. L'objet de ces réserves est indiqué dans les notes en bas de page 1 et 2.<sup>1</sup> Conformément à l'article 167 (3), première phrase CBE, les réserves faites par l'Autriche ne produisent plus leurs effets que jusqu' au 7 octobre 1987 (voir toutefois l'article 167 (5) CBE).

#### **b) Protection cumulée**

En vertu de l'article 139 (3) CBE, tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles

conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.

Les dispositions promulguées en vertu de l'article 139 (3) CBE figurent dans la deuxième colonne du présent tableau.

#### **c) Domaine d'application territorial**

En vertu de l'article 168 (1) tout Etat contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la Convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.

La troisième colonne du tableau indique la situation actuelle dans chaque Etat contractant en ce qui concerne le champ d'application territorial.

<sup>1</sup> Pour la Grèce voir Supplément au J.O. (OEB) n° 9/1986

Etat contractant	1 Réserves visées à l'art. 167 (2) de la CBE	2 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139 (3) de la CBE	3 Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 de la CBE
<b>Allemagne (République fédérale d')</b>	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu c) le brevet national est délivré si cette date est postérieure à celle indiquée aux points a) ou b)  Titre II, § 8 (1) Loi IntPatÜG	Territoire de la République fédérale d'Allemagne et Land Berlin  Titre XI, § 2 Loi IntPatÜG
<b>Autriche</b>	Non <sup>1</sup>	Le cumul de protection n'est pas exclu	Territoire de la République d'Autriche
<b>Belgique</b>	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) comme pour l'Allemagne  Art. 7 (1) Loi du 8.7.77	Territoire du Royaume de Belgique
<b>Espagne</b>	Oui ; réserve visée à l'art. 167 (2) a) CBE <sup>2</sup>	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne  Art. 16 Décr. 2424	Territoire du Royaume d'Espagne
<b>France</b>	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne  Art. 13 Loi n° 77-683	Territoire de la République française y compris la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, et le département de Saint-Pierre et Miquelon  Art. 17 Loi n° 77-683
<b>Italie</b>	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne  Art. 8 D.P.R. n° 32	Territoire de la République italienne
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse		
<b>Luxembourg</b>	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne  Art. 15 Loi du 27.5.77	Territoire du Grand-Duché de Luxembourg
<b>Pays-Bas</b>	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne  Art. 52 LB	Territoire du Royaume des Pays-Bas, à l'exclusion des Antilles néerlandaises/Aruba  Art. 29 M (1), 30 (4), 32 et 34 (2) LB

Etat contractant	1 Réserves visées à l'art. 167 (2) de la CBE	2 Le cumul de protection est-il admis ? Art. 139 (3) de la CBE	3 Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 de la CBE
<b>Royaume-Uni</b>	Non	Le «comptroller» peut révoquer le brevet national après la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne Art. 73 LB	Territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'île de Man <sup>3</sup> Art. 131 et 132 LB
<b>Suède</b>	Non	Le cumul de protection n'est pas exclu	Territoire du Royaume de Suède
<b>Suisse/ Liechtenstein</b>	Non	Non ; le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) comme pour l'Allemagne Art. 125 LBI	Territoire de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein  Traité CH/LI du 22.12.78

<sup>1</sup> Voir J.O. (OEB) n° 9/1987, p. 426.

<sup>2</sup> En raison de la réserve faite sur la base des dispositions de l'article 167(2)a) CBE et des dispositions transitoires du décret 2424, les brevets européens sont sans effet en Espagne dans la mesure où ils confèrent la protection à des produits chimiques et pharmaceutiques en tant que tels; cette réserve n'affecte pas la protection conférée par le brevet dans la mesure où il concerne soit un procédé de fabrication ou d'utilisation d'un produit chimique, soit un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique (pour les séries de revendications spécifiques admissibles dans ce cas, voir JO OEB 1980, 48, JO OEB 185, 347 et Supplément au J.O. OEB 9/1986, p. 3).

<sup>3</sup> Concernant les possibilités d'enregistrement des brevets européens (UK) dans d'autres territoires d'outre-mer ou Etats, voir J.O. n° 8/1986, pages 292 et suiv.



# Droit national relatif à la CBE



Sommaire analytique des dispositions légales et des conditions  
requisés dans les Etats contractants en ce  
qui concerne les demandes de brevet et les brevets européens

## Remarques préliminaires à la 5ème édition

Cette 5ème édition revue et corrigée de la brochure d'information «Droit national relatif à la CBE» tient compte de toutes les modifications intervenues dans les législations et les taxes nationales, ainsi que dans la pratique suivie par les services de la propriété industrielle des Etats contractants, telles qu'elles sont connues de l'OEB à la fin du mois de septembre 1987. Elle est complétée en outre par la législation de l'Espagne.

### N.B.

La présente brochure ne contient encore aucune information sur les dispositions légales et les conditions en vigueur en Grèce, étant donné que les règlements d'exécution y afférents n'ont pas encore été promulgués. Les informations correspondantes concernant la Grèce seront publiées ultérieurement dans un supplément à cette brochure.

Des informations sur les dispositions à observer lors du dépôt de demandes de brevet européen en Grèce ainsi que sur les réserves faites par la Grèce en vertu de l'article 167(2) a) CBE sont publiées dans le supplément au Journal officiel de l'OEB n° 9/1987. Les demandes de brevet européens doivent être désormais déposées non pas à l'adresse indiquée dans ce supplément, mais auprès du service suivant:

Ministry of Industry, Energy and Technology  
General Secretariat of Research and Technology  
Patent Section  
80 Michalakopoulou Street  
GR-11528 Athens.

Le tableau ci-après passe en revue les principaux ajouts et modifications figurant dans la 5ème édition.

Tableau	I	II	III.A	III.B	IV	V	VI	VII	VIII	IX
Etat contractant	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne	Colonne
DE	1-3, n <sup>os</sup> 1-3,7							5		
AT	1-2, n <sup>os</sup> 2									1 note <sup>1)</sup>
BE	1-4, n <sup>os</sup> 1-10	5		1, 3, 5	1, 6, 11		2, 3, 6, 7	2, 4, 5	1, 3, 4	
ES	1-4, n <sup>os</sup> 1-4	1-5	1-4	1-10	1-11	1, 2	1-7	1-5	1-4	1-3
FR	1-4, n <sup>os</sup> 6, 8	5		2, 9, 10	3, 11		1-6	2, 3, 5	1-4	3
IT	1-4, n <sup>os</sup> 9, 12	5			11		6	2, 3, 5	3	
LU	1-4, n <sup>os</sup> 5, 9						1-3	2,4	1-4	
NL										3
GB	1-4, n <sup>os</sup> 1-8	2	2, 4	1-10	1-11	1,2	1-3	2-4		3 note <sup>3)</sup>
SE	1-4, n <sup>os</sup> 1-4									
CH/LI	1, n <sup>o</sup> 2			1, 10	1, 11					



**Autriche: Législation****I. Loi de 1987 portant modification des taxes relatives aux brevets et marques**

La loi fédérale du 16 décembre 1987 (Journal Officiel - BGBl. n° 253) portant modification de la loi sur les brevets et de la loi sur les marques (Patent- und Markengebühren- Novelle 1987)<sup>1)</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet en Autriche sont informés qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les montants suivants sont applicables:

**I.1 Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 de la CBE:**

900 ATS plus 350 ATS pour chaque page de la traduction en sus de la cinquième.

**I.2 Production de la traduction du fascicule de brevet européen en vertu de l'article 65 de la CBE:**

900 ATS plus 350 ATS pour chaque page de la traduction en sus de la cinquième et 350 ATS pour chaque feuille de dessin y afférente en sus de la deuxième.

**I.3 Taxes annuelles:**

3 <sup>e</sup> année	900 ATS
4 <sup>e</sup> année	900 ATS
5 <sup>e</sup> année	1 000 ATS
6 <sup>e</sup> année	1 100 ATS
7 <sup>e</sup> année	1 200 ATS
8 <sup>e</sup> année	1 600 ATS
9 <sup>e</sup> année	2 000 ATS
10 <sup>e</sup> année	2 900 ATS
11 <sup>e</sup> année	3 500 ATS
12 <sup>e</sup> année	4 300 ATS
13 <sup>e</sup> année	5 700 ATS
14 <sup>e</sup> année	6 100 ATS
15 <sup>e</sup> année	7 200 ATS
16 <sup>e</sup> année	10 500 ATS
17 <sup>e</sup> année	13 200 ATS
18 <sup>e</sup> année	15 000 ATS
19 <sup>e</sup> année	19 000 ATS
20 <sup>e</sup> année	24 000 ATS

**I.4 Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou en brevets nationaux:**

Taxe de dépôt: 700 ATS

**II. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"**

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (5<sup>e</sup> édition) sont invités à modifier en conséquence les montants des taxes figurant aux tableaux suivants: III.B, colonne 2; IV, colonne 3; VI, colonne 1; VII, colonne 2.

**Italie: Législation****I. Décret (Decreto legge) n° 3 du 13 janvier 1988**

Le décret (Decreto legge) n° 3 du 13 janvier 1988<sup>1)</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

En application de ce décret, les montants des taxes relatives aux brevets sont relevés de vingt pour cent en moyenne.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet en Italie sont informés qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, les montants suivants sont applicables:

**I.1 Taxes annuelles:**

	ITL
3 <sup>e</sup> année	32 000
4 <sup>e</sup> année	41 000
5 <sup>e</sup> année	50 000
6 <sup>e</sup> année	75 000
7 <sup>e</sup> année	98 000
8 <sup>e</sup> année	147 000
9 <sup>e</sup> année	192 000
10 <sup>e</sup> année	240 000
11 <sup>e</sup> année	335 000
12 <sup>e</sup> année	430 000
13 <sup>e</sup> année	524 000
14 <sup>e</sup> année	618 000
15 <sup>e</sup> année	716 000
16 <sup>e</sup> année	716 000
17 <sup>e</sup> année	716 000
18 <sup>e</sup> année	716 000
19 <sup>e</sup> année	716 000
20 <sup>e</sup> année	716 000
Surtaxe	50 000

**I.2 Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou en brevets nationaux:**

Taxe de dépôt: 26 000 ITL

Taxes annuelles pour les trois premières années/brevet 68 000 ITL

Taxe de publication: 36 000 à 716 000 ITL suivant la longueur du texte

+ 24 000 ITL par page des dessins

**II. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE"**

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (5<sup>e</sup> édition) sont invités à modifier en conséquence les montants des taxes figurant aux tableaux suivants: VI, colonnes 1 et 3; VII, colonne 2.

<sup>1)</sup> Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich Nr. 253/1987.

<sup>1)</sup> Gazzetta Ufficiale n° 9 du 13 janvier 1988.

## Grèce: Législation

### Nouvelles taxes annuelles

Par décision du Conseil d'Administration de l'Organisation de la Propriété Industrielle du 14 décembre 1987, les taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets en Grèce ont été modifiées.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet en Grèce sont informés qu'à compter du **1<sup>er</sup> janvier 1988**, les montants suivants sont applicables:

Taxes annuelles:
3 <sup>e</sup> année: 5.000 GRD
4 <sup>e</sup> année: 6.000 GRD
5 <sup>e</sup> année: 7.500 GRD
6 <sup>e</sup> année: 9.000 GRD
7 <sup>e</sup> année: 10.500 GRD
8 <sup>e</sup> année: 12.000 GRD
9 <sup>e</sup> année: 14.000 GRD
10 <sup>e</sup> année: 16.000 GRD
11 <sup>e</sup> année: 18.000 GRD
12 <sup>e</sup> année: 20.000 GRD
13 <sup>e</sup> année: 22.500 GRD
14 <sup>e</sup> année: 25.000 GRD
15 <sup>e</sup> année: 27.500 GRD
16 <sup>e</sup> année: 30.000 GRD
17 <sup>e</sup> année: 33.000 GRD
18 <sup>e</sup> année: 36.000 GRD
19 <sup>e</sup> année: 39.000 GRD
20 <sup>e</sup> année: 42.000 GRD

## Royaume-Uni: Législation

### I. The Patents (Fees) Rules 1988

Conformément aux *Patents (Fees) Rules* 1988 du 9 mai 1988<sup>1)</sup> les montants des taxes relatives aux brevets sont relevés.

Les demandeurs et les titulaires de brevets européens ayant effet au Royaume-Uni sont informés qu'à compter du **23 juin 1988** les montants suivants sont applicables:

#### I.1 Taxes annuelles

	GBP
5 <sup>e</sup> année	82
6 <sup>e</sup> année	88
7 <sup>e</sup> année	96
8 <sup>e</sup> année	104
9 <sup>e</sup> année	116
10 <sup>e</sup> année	126
11 <sup>e</sup> année	138
12 <sup>e</sup> année	152
13 <sup>e</sup> année	170
14 <sup>e</sup> année	190
15 <sup>e</sup> année	208
16 <sup>e</sup> année	230
17 <sup>e</sup> année	250
18 <sup>e</sup> année	272
19 <sup>e</sup> année	302
20 <sup>e</sup> année	334

Surtaxe: GBP 17<sup>2)</sup> par mois (six mois au maximum).

I.2 Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou en brevets nationaux.

Taxe de transformation	GBP 15
Taxe de dépôt	GBP 15
Taxe d'examen préliminaire et de recherche	GBP 90

I.3 Traduction des fascicules de brevet européen (UK) et des demandes de brevet européen (UK).

Production de traductions des revendications conformément à l'article 67(3) CBE GBP 25<sup>2)</sup>

Production de la traduction du fascicule de brevet européen en vertu de l'article 65 CBE GBP 25<sup>2)</sup>

### II. Mise à jour de la brochure d'information "Droit national relatif à la CBE".

Les détenteurs de la brochure d'information de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" (5<sup>e</sup> édition) sont invités à modifier en conséquence les montants des taxes figurant aux tableaux suivants: VI, colonne 1 et VII, colonne 2.

<sup>1)</sup> Statutory Instruments 1988 N° 855.

<sup>2)</sup> Inchangé.



Office européen des brevets  
(OEB)  
Erhardtstraße 27  
D-8000 München 2  
Téléphone: (089) 2399-0  
Télex: 523656 epmu d